2e ANNEE — T. XLVII

N° 1067 — 23 avril 1950



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 20 francs
Abonnements { Un an : 480 francs
Six mois : 250 francs

ACTES DE S. S. PIE XII

HOMÉLIE DE S. S. PIE XII

rononcée pendant la messe pontificale de Pâques 1950 dans la basilique de Saint-Pierre

L'Osservatore Romano *du* 10-11. 4. 50, *a nné le texte latin de l'Homélie prononcée, cours de la messe pontificale de Pâques, par S. Pie XII. En voici la traduction :*

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Nous apprêtant à commémorer et à vénérer ijourd'hui le divin Rédempteur qui ressuscite ctorieux de la mort, les paroles pleines de gesse de l'Apôtre des nations Nous viennent l'esprit, qui écrivait du Christ : *« Il fut livré la mort pour nos péchés et il ressuscita pour tre justification. »* (*Rom.* IV, 25.) C'est lui, effet, par ses souffrances librement accepes et par son sang précieux versé jusqu'à la ort, qui a expié nos péchés et nous a raetés de l'esclavage du démon, pour nous donner à la liberté des enfants de Dieu.

Il est sorti triomphant du Sépulcre. Par ce it, non seulement il a alimenté et fortifié foi des apôtres et la nôtre : non seulement nous a invités à son exemple à monter au el en sa compagnie et nous a révélé par clat de son corps glorieux quelque chose bonheur éternel à atteindre, mais il a pandu aussi la plénitude des charismes vins et il a confié à l'Eglise fondée par lui la che de nourrir de la grâce céleste et de conire à la vie nouvelle tous les hommes qui éissent de bon gré à ses commandements. e sujet, le Docteur Angélique observe avec clarté pénétrante : « Du point de vue de fcacité, qui vient de la force de Dieu, aussi la Passion que la Résurrection du Christ causes de justification... mais du point de de « l'exemplarité », la Passion et la mort Christ sont causes du pardon de la faute 'est par elles que nous sommes morts au péché ; la Résurrection du Christ, elle, est cause de la vie nouvelle, qui nous vient par le moyen de la grâce, c'est-à-dire par le moyen de la justice. » (*Sum. theol.* III q. LVI, a. 2 *ad quartum.*)

Dans les jours passés, et spécialement pendant la Semaine Sainte, nous avons tous rappelé d'une manière particulière les douleurs et les angoisses de Jésus-Christ et excité nos âmes d'une façon particulière à se purifier de leurs fautes et à détruire les péchés qui provoquèrent la divine Rédemption. Aujourd'hui, dans la lumière et dans la joie pascales, par la célébration même des divins mystères, nous sommes très suavement incités à une restauration et à un renouvellement de vie.

Nous sommes le Corps mystique de Jésus : là où est arrivée la gloire du Chef, là aussi est invitée à s'élever l'espérance du Corps. « Comme le Christ est ressuscité de la mort... ainsi vivons, nous aussi, d'une vie nouvelle. » (*Rom.* VI, 4.) Et comme « le Christ ressuscité de la mort ne meurt plus, la mort n'a plus sur lui d'empire » (*Ibid.*, VI, 9), ainsi devons-nous, attirés par son exemple et nourris de sa grâce, non seulement nous dépouiller « du vieil homme, corrompu par les convoitises trompeuses » (*Eph.* IV, 22), mais aussi « nous renouveler dans notre esprit et dans nos pensées pour revêtir l'homme nouveau créé selon Dieu dans une justice et une sainteté véritables » (*Ibid.*, IV, 24).

Ces merveilleuses maximes et exhortations de l'Apôtre des gentils semblent plus que jamais opportunes dans la solennité pascale de l'Année Sainte, quand les fidèles du monde entier — les trésors spirituels de l'Eglise leur étant ouverts — sont appelés non seulement

à l'expiation de leurs propres péchés et à une forme plus parfaite de vie, mais à s'employer chacun selon ses propres forces à ce que tous les autres, après s'être purifiés de leurs fautes et dépouillés des erreurs et des préjugés, s'approchent avec un cœur bien disposé de Celui qui est la voie, la vérité, la vie (Cf. *Joan.* XIV, 6).

Que tous sachent bien qu'il ne peut y avoir de tranquillité sereine pour les esprits ni pour les peuples, ni pour les nations, sinon à condition que tout soit établi dans l'ordre qui naît des préceptes de l'Evangile et qui est confirmé et fortifié par la grâce divine.

Que tous réfléchissent à ce que le Christ a dit aux Apôtres : « Je vous laisse la paix, je vous donne ma paix ; je ne vous la donne pas comme le monde la donne. » (*Joan.* XIV, 27). Nous savons par une triste expérience combien de discordes, de meurtres et de guerres eurent pour cause le fait que les hommes abandonnèrent la route magistrale que le divin Rédempteur indiqua par la splendeur de sa lumière et consacra par son sang.

C'est à cette route qu'il faut revenir en privé et en public, et ne pas oublier que la paix stable ne pourra gouverner les Etats si elle n'inspire d'abord et ne guide l'esprit de chacun. Pour cela il est nécessaire de freiner fortement les appétits déchaînés et pervers, il est nécessaire de les soumettre à la raison, et la raison à Dieu et à la loi divine. De ce point de vue, l'enseignement du grand orateur romain, bien qu'il soit païen, est excellent : « A ces perturbations que la sottise introduit dans la vie humaine et excite comme des furies, nous devons résister de toutes nos forces et par tous les moyens, si nous voulons parcourir dans la tranquillité le peu de temps qui est concédé à notre vie. » (CICÉRON, *Tusc.* III, c. II.)

Mais « la guérison de (ces) maux ne réside que dans la vertu » (*Ibid.*, IV, c. XV).

Que brille donc dans les esprits, que fleurisse dans la vie familiale, que triomphe au milieu de la société civile cette vertu chrétienne dont seule il est permis d'espérer le renouvellement des mœurs et la restauration juste et ordonnée du bien-être des nations, qui sont dans les désirs de tous.

Le Christ, comme vous le savez, ne se limite pas, à la manière des sages de ce monde, à enseigner la vertu, mais pour nous engager à la conquérir laborieusement, il nous instruit par son exemple, stimule notre volonté et la fortifie par sa grâce céleste. En outre, il nous attire et nous stimule en nous indiquant le but et la récompense que constitue le bonheur éternel.

Si tous se décidaient à le suivre, ils auraient part à l'intime sérénité qui est la perfection de la joie (Cf. S. THOM. *Sum theol.*, I-II, q. LXX, a. 3.), même s'ils devaient subir des peines, des persécutions et l'injustice humaine ; en fait, il leur arriverait ce qui est déjà arrivé en d'autres temps aux apôtres qui « s'en allèrent joyeux de devant le sanhédrin, heureux d'avoir été jugés dignes de subir des souffrances pour le nom de Jésus » (*Act.* V, 41).

De plus, si tous jouissaient réellement de cette vraie paix intime qui se base sur la loi divine et trouve son aliment éternel dans la grâce divine, alors, une fois éteintes les haines, calmées les passions, distribuées les richesses selon un critère plus équitable de justice et de charité, pourrait finalement avec une certitude infaillible et une assurance sereine se lever pour les classes sociales, les peuples et les nations ce que saint Augustin a appelé « la concorde organisée » (*De Civ. Dei*, l. XIX, c. XIII).

Telle est la fervente prière que Nous adressons au divin Rédempteur dont Nous célébrons aujourd'hui le triomphe sur la mort, tandis que Nous ne cessons de répéter à Vous, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, les inoubliables paroles de l'Apôtre, plus que jamais adaptées à la célébration d'aujourd'hui : « Soyez dans la joie, rendez-vous parfaits, consolez-vous, ayez un même sentiment, soyez en paix, et le Dieu d'amour et de paix sera avec vous. » (*II Cor.* XIII, 11.) Amen.

LE DISCOURS DE S. S. PIE XII

aux jeunes intellectuels français

Au cours de la mémorable audience qu'il accordait le 10. 4. 50 aux professeurs et étudiants de l'Université et aux groupements de l'enseignement libre en France, le Pape a prononcé le discours suivant (1) :

Les multiples et pressants devoirs inhérents au déroulement de l'Année Sainte Nous obligent à mesurer soigneusement l'emploi de Notre temps, pour ne Nous refuser à personne, et souvent ils ne Nous laissent, à Notre vif regret, d'autre ressource que de joindre ensemble des groupes divers dans une audience collective. Parfois, cependant, le regret est compensé par d'heureux avantages, et c'est bien le cas aujourd'hui, où Nous avons le plaisir de voir en vous comme une large et imposante synthèse de toute l'activité éducative et scientifique de France : enseignement officiel, enseignement libre, enseignement à tous les degrés, depuis les plus modestes écoles populaires jusqu'aux Facultés des grandes Universités, étudiants faisant affectueusement couronne à leurs maîtres.

A vous Notre premier salut, professeurs et étudiants des Universités de France. Depuis

(1) Cf. *L'Osservatore Romano* du 12. 4. 50. — A l'audience étaient représentées les Universités de Paris, Strasbourg, Rennes, Caen, Toulouse, Dijon, Nancy, Lyon, Grenoble et Poitiers. On comptait 3 000 étudiants environ de la Sorbonne...

es jours lointains du moyen âge, où la renommée de l'Université de Paris, « mère des ciences », franchissant les frontières, la renlait fameuse au delà des Alpes, jusqu'aux emps présents, l'histoire du développement et u progrès des Instituts universitaires de otre patrie offre le vivant miroir d'un ample t profond mouvement de transformation, ujourd'hui encore en plein cours. Que l'on uge comme on voudra les étapes successives e cette évolution, ses lumières et ses ombres, es effets bienfaisants ou sujets à caution, un ait est certain : nulle part au monde, la uissante impulsion, les vraies valeurs et les écouvertes géniales, que la vie des Universités t la science française ont fournies au patrinoine culturel commun de l'Europe et de humanité, ne sauraient être appréciées utant qu'ici, au centre et au cœur de la hrétienté, ici où les lettres de fondation de os plus vénérables Universités furent écrites, cellées et dotées de riches privilèges par Nos rédécesseurs sur la Chaire de saint Pierre.

Dans votre présence personnelle ici même, ans le magnifique hommage de 350 ouvrages e savants et hommes de lettres, Nous voyons affirmation — honorable pour vous et, pour ous, intimement consolante — du multiple t indissoluble accord de votre poursuite du avoir humain et du progrès scientifique, avec profond respect pour la vérité divine, dont enseignement, la défense, la conservation, interprétation est confiée à l'Eglise du Christ.

C'est que, entre les résultats certains des vestigations scientifiques et les données de foi, il n'y a et il ne peut y avoir aucune pposition irréductible. Quant aux divergences ventuelles, il faut les mettre au compte erreurs auxquelles facilement sont sujets les gements humains ; mais jamais elles ne ont attribuables à un contraste objectif et conciliable entre la science et la foi.

Non, Messieurs, de la part de la foi, les droits e la raison et le progrès du savoir n'ont ucune menace à redouter. Leur ennemi, ce est pas Dieu ; ce sont tous ceux qui, d'une çon ou d'une autre, ont renié ou écarté Dieu our mettre à sa place une idole. Et qui oserait er que notre temps glisse dangereusement r la pente qui le mène au culte de fausses vinités, dont le service est incompatible avec liberté morale et la dignité du savant ?

Votre présence ici affirme en même temps otre conscience de l'héritage spirituel que Rome chrétienne a transmis au monde tier. Retournez dans votre belle patrie avec tte conviction enracinée au fond de vos prits et de vos cœurs. Demeurez-y fidèles s vos chaires, comme sur le terrain de s recherches. Qu'elle passe comme un fluide municatif de votre âme à celle de votre nesse universitaire, tout attentive à eillir votre enseignement. Maîtres et disples, soyez, les uns et les autres, la noble , l'avant-garde intellectuelle de la France, e France, vers laquelle l'Europe, l'humat la chrétienté puissent fixer les yeux une nouvelle espérance, une confiance ours grandissante.

Un second salut, et non moins cordial, à vous, représentants ici réunis de l'enseignement catholique en France, à vous, directeurs, maîtres, élèves.

Ouvrir, dilater, éclairer, orner progressivement l'esprit de l'enfant et de l'adolescent, qui s'éveille à la vie ; guider la jeunesse curieuse, ardente, saintement ambitieuse de découvrir la vérité, empressée à en cueillir les fruits sur toutes les branches du savoir ! Est-il tâche plus belle, plus étendue, plus variée dans sa merveilleuse unité ? Car enfin, à tous les âges, dans tous les domaines de l'étude, une seule chose est en vue : l'acquisition, la possession de la lumière toujours plus pleine, toujours plus pure, pour l'aimer et pour la goûter, pour la défendre et pour la propager, pour la donner à tous, à chacun selon sa capacité, pour en multiplier et répandre partout les bienfaits.

Nous vous félicitons donc, vous, maîtres de l'enseignement catholique, dont la mission est bien lourde, dont la tâche semblerait parfois ingrate, si vous n'y étiez soutenus par votre idéal. Autrement, sans idéal, sans l'idéal le plus haut, qui donc aurait le courage, qui donc aurait le droit de sacrifier — en apparence — les recherches et les créations d'une vie intellectuelle qu'il sent en lui riche et exubérante, les conquêtes brillantes d'une vie apostolique qui frémit en lui, avide de se dépenser au service de l'Eglise et des âmes, les joies d'une vie de famille durant les heures peut-être très courtes de loisir au foyer souvent très modeste, mais assuré du lendemain? Qui aurait le courage, qui aurait le droit de sacrifier tout cela pour se consacrer sans répit et sans réserve à instruire les enfants des autres, à l'âge étourdi où le profit et le progrès n'apparaissent guère ou ne commencent à se laisser deviner qu'au moment de passer à la classe suivante ? Et de chacun l'on se demande : **Quis, putas, puer iste erit ? (Luc. 1, 66.)** Si fréquentes sont les déceptions, si nombreux et si amers les déchets ! Mais, grâce à Dieu, tandis que votre poitrine s'épuise à parler, vos yeux à déchiffrer et corriger les devoirs, votre cœur monte vers Dieu, vers le Christ, à qui vous voulez donner ces enfants qu'il vous a confiés. Bon nombre vous devront, même s'ils vous oublient, la vigueur et la clarté de leur vie chrétienne, et la plupart des défaillants sentiront, à l'heure dernière, se réveiller les convictions et les sentiments de leur enfance. Le poète païen l'avait dit : **« Quo semel est imbuta recens, servabit odorem testa diu. » (Horat. Epist.,** l. I, 11, 69.) Mais comme cela est bien plus vrai de la jeunesse chrétienne !

Avec l'espoir et la confiance que, par la grâce de l'Esprit-Saint, sous la protection de la Reine Immaculée, Trône de la Sagesse, vous vous transformerez chaque jour de plus en plus en « lampes brillantes et ardentes » (Cf. **Joan.** v, 35), Nous vous donnons à tous, à vos familles, à vos collègues, à vos disciples, Notre Bénédiction Apostolique.

QUESTIONS ACTUELLES

L'objection de conscience

L'annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 1er décembre 1949 *(n°* 8 568, Assemblée nationale, *première législature, session de* 1949) *nous donne le texte d'une proposition de loi, présentée par MM. André Philip, Binot, Paul Boulet, abbé Gau, abbé Grouès-Pierre, MM. Reeb, Rivet,* tendant à la création d'un service civil pour les objecteurs de conscience. *Cette proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la défense nationale. Comme on le verra plus loin* (col. 525), *les arguments tirés de l'histoire de l'Eglise primitive ont été réfutés dans un article de la* Civiltà Cattolica *écrit à propos du dépôt d'un projet de loi semblable devant les assemblées législatives d'Italie. Voici le texte de la proposition de loi française :*

Mesdames, Messieurs,

Le problème de l'objection de conscience est maintenant posé devant l'opinion publique.

Le but de cette proposition de loi est de s'efforcer de trouver une solution conforme tout à la fois aux nécessités de la défense nationale et au respect de la liberté de conscience garantie par notre Constitution et la Charte des droits de l'homme adoptée par l'O. N. U.

D'abord de quoi s'agit-il ?

1° Un certain nombre d'hommes refusent actuellement pour motifs religieux ou simplement moraux d'accomplir leur service militaire.

Ces hommes ne sont ni des lâches ni des tire-au-flanc ; ils n'essayent pas d'échapper à la conséquence de leur acte, mais viennent au contraire se mettre à la disposition des autorités militaires pour subir les conséquences de leur décision ; ils affirment leur respect de la loi en se faisant condamner par elle.

Ces hommes n'obéissent pas à des préoccupations politiques ; ils n'invoquent pas telle ou telle doctrine, telle ou telle préférence sur l'échiquier des sympathies internationales ; ils se déclarent opposés *en toute circonstance* à tuer un être humain et à se livrer à un acte de violence.

C'est là une attitude de principe dans laquelle ils engagent leur personnalité tout entière.

Enfin ces hommes ne sont pas essentiellement des prosélytes ; ils ne refusent pas leur service militaire pour obtenir un résultat, pour propager leurs idées ; ils obéissent simplement à une pression intérieure irrésistible ; leur acte n'est pas un moyen en vue d'atteindre un but, mais un simple témoignage trouvant sa fin en soi-même.

Leur mot d'ordre est : « Je ne puis autrement. »

2° Une telle attitude spirituelle ne comporte en soi rien de condamnable, bien au contraire ; tout homme libre atteint dans certaines circonstances exceptionnelles de sa vie des moments où il doit être objecteur de conscience.

L'Etat, en effet, est subordonné au droit dont il est le gardien et non le créateur ; lorsqu'il se prend lui-même pour mesure du droit, c'est-à-dire devient totalitaire, il se pervertit et entraîne la nation dans l'injustice et l'erreur.

De même la règle de la majorité est une nécessité pratique indispensable pour la vie sociale et qui commande notre action quotidienne. Mais lorsqu'il s'agit d'une décision engageant notre être moral tout entier, l'alibi de la solidarité sociale ou du respect de la majorité ne joue plus, et chacun seul à seul avec sa conscience doit prendre ses responsabilités.

C'est ce qu'un grand nombre d'entre nous avons fait lorsqu'à Vichy, en présence d'une majorité de l'Assemblée qui avait voté les pleins pouvoirs à Pétain, non seulement nous avons dit « non », mais nous avons commencé un acte de désobéissance qui a conduit à une résistance croissante de la population française.

Cette résistance est née dès le début d'une objection de conscience d'hommes incapables d'obéir à un gouvernement dont l'attitude niait les valeurs spirituelles essentielles qui étaient nos raisons de vivre.

Quelle que soit donc l'opinion que nous puissions avoir sur l'opportunité ou les dangers de l'attitude de ces objecteurs, il est certain qu'ils ne font qu'appliquer à un cas particulier une attitude morale commune à tous les hommes libres ; nous ne pouvons éviter d'éprouver pour eux une sympathie réelle. Dans un monde où la majorité des hommes est prête à servir successivement tous les régimes à condition de conserver certains avantages matériels, et où une minorité de fanatiques est prête, pour le triomphe de ses idées, à massacrer les autres, il est assez rafraîchissant de rencontrer des hommes prêts à se faire tuer eux-mêmes, mais se refusant à tuer leur prochain.

3° Cette attitude ne constitue pas le geste individuel de quelques jeunes exaltés, elle se rallie à une tradition historique ancienne qui a sa place dans l'histoire de la spiritualité occidentale.

Le refus de la violence a été d'abord pratiqué pendant deux siècles par l'Eglise chrétienne primitive.

Origène écrivait : « Nous ne combattons pas pour l'empereur, même s'il nous persécute. »

Juste, martyr : « Nous nous refusons à faire la guerre à nos ennemis, mais allons joyeusement à la mort au nom du Christ. »

Lactance : « Un chrétien ne saurait prendre part à une guerre ; aux préceptes divins il n'y a et ne peut y avoir aucune exception. Il est toujours illicite de provoquer la mort d'une créature à qui Dieu a fait le don sacré de la vie. »

Tertullien, enfin, après avoir posé la question : « Le service militaire est-il permis aux chrétiens, peut-on tolérer que le serment humain l'emporte sur le divin ? » répondait par la négative, et pendant plusieurs siècles un soldat converti devait quitter l'armée.

C'est seulement après Constantin que l'Eglise a modifié sa position. C'est à partir du xe siècle que s'est construite la nouvelle doctrine catholique avec la distinction de saint Thomas d'Aquin entre les guerres justes et les guerres injustes.

Mais l'attitude des chrétiens primitifs a été reprise par un certain nombre de sectes protestantes. C'est ainsi que les Mennonites ont dû quitter la Russie et émigrer au Canada pour trouver un pays où ils puissent pratiquer leur religion individuelle de la non-violence.

En Amérique, la communauté des Quakers, aujourd'hui très influente dans la vie publique et économique américaine, s'est toujours refusée à participer à des actes militaires, tout en envoyant dans tous les pays du monde des ressources abondantes en argent et en hommes pour secourir les misères humaines.

Aux Indes, Gandhi a soulevé son peuple en prêchant la libération du territoire par la seule arme de la non-violence.

Dès avant-guerre, en France, des pasteurs et laïques protestants, entre autres Henri Roser, Philippe Vernier et Jacques Martin se faisaient con-

damner par les tribunaux militaires pour rendre témoignage à leur foi.

Aujourd'hui de nouveau, un certain nombre de jeunes gens prennent la même attitude, les uns pour des motifs religieux, les autres pour des considérations laïques, mais se rattachant également à l'obéissance sans condition, à une contrainte intérieure de leur conscience ;

4° Il est donc bien certain que nous ne sommes pas là en face de fantaisies individuelles qui pourraient être traitées par le dédain ou le sourire ; il s'agit d'une des formes de la spiritualité française, d'une des forces qui constituent le patrimoine moral de notre pays.

Sans doute ne pouvons-nous, pour notre part, approuver une telle attitude : nous, hommes politiques, notre vocation n'est pas d'affirmer certaines valeurs spirituelles absolues, mais d'essayer, à chaque instant, de réaliser de façon pratique dans le réel concret, ce qui, de ces valeurs, peut être effectivement incarné en un instant donné et en un lieu déterminé.

Notre devoir à nous est de tenir compte des contingences, de mettre au premier plan le sens de la solidarité sociale et la discipline indispensable à la vie d'une communauté.

Notre devoir est de faire notre possible pour éviter la généralisation d'une attitude qui, quelque sympathique qu'elle soit, deviendrait un grave danger pour notre sécurité nationale si elle se propageait dans les seuls pays démocratiques, les affaiblissant ainsi en face d'un agresseur totalitaire.

Nous voici donc, nous aussi, placés inévitablement devant un problème de conscience.

Il faut éviter que les objecteurs de conscience ne mettent en péril la défense nationale.

Mais la défense nationale n'a pour but que de protéger par des moyens matériels cette réalité morale qu'est la France ; or, il n'y a pas de France sans l'épanouissement de libres personnalités et le respect de la liberté de conscience ; nous devons donc éviter que les moyens utilisés n'aboutissent à détruire la réalité même qu'ils entendent protéger.

Il nous faut, pour être fidèles à notre idéal démocratique, savoir prendre les risques nécessaires et respecter la liberté de conscience en limitant au maximum les dangers sociaux qu'elle peut comporter.

5° Le problème étant ainsi défini, trois solutions sont possibles :

a) La première est celle aujourd'hui pratiquée ou plus exactement ce n'est pas une solution, mais un refus d'analyser et de comprendre le problème.

Un objecteur est aujourd'hui condamné à un ou deux ans de prison, après quoi il est reconduit à son corps où il se livre à un nouveau refus ; il est l'objet d'une nouvelle condamnation, et cela peut continuer ainsi de suite jusqu'à ce que l'intéressé soit libéré de toute obligation militaire.

Il est bien évident que la situation présente constitue un scandale pour toute conscience droite ; alors que des milliers de fraudeurs se moquent impunément du fisc, qu'une indulgence coupable s'étend de plus en plus aux traîtres collaborateurs et dénonciateurs, que l'on parle d'une amnistie pour ceux qui, dans un désir d'avantages matériels, ont trahi leur pays, que des assassins même, par le jeu des circonstances atténuantes, ne sont souvent condamnés qu'à un nombre assez faible d'années de prison, il est scandaleux de maintenir indéfiniment hors de la vie sociale des hommes qui ont obéi à leur conscience et font partie d'un des éléments les plus créateurs et les plus nobles de notre communauté nationale.

L'un de ces jeunes gens, César Bugny, a été condamné deux fois ; André Schoenauer, deux fois ; J.-B. Moreau et Ed. Schaguenée vont être prochainement condamnés pour la deuxième fois ; ce n'est pas une solution.

Comme législateurs, nous ne pouvons éviter d'avoir une mauvaise conscience si la loi que nous avons faite condamne le juste, pendant qu'elle laisse des coupables insuffisamment punis.

Cela ne saurait durer sans que les fondements éthiques de notre démocratie ne soient mis en danger ;

b) Une autre solution consiste à tourner le problème sans le regarder en face.

On demanderait à un ministre de bonne volonté de fermer les yeux devant l'objection et de donner secrètement les instructions nécessaires pour que, sous des prétextes divers, ces jeunes gens se trouvent réformés. Ce serait là une solution lâche et hypocrite, un refus de reconnaître la réalité d'un problème qui existe cependant. Ce serait aussi une mesure incapable de durer : le jour, en effet, où l'on saurait que les objecteurs sont systématiquement réformés, de nombreux fantaisistes, des partisans agents d'un parti politique se déclareraient objecteurs en masse, et ce n'est pas un médecin militaire qui pourrait faire le tri entre les véritables objecteurs et ceux qui en usurperaient le nom ;

c) Et cependant la vraie solution existe. Elle a été trouvée dans un grand nombre de pays et a fonctionné pendant plusieurs années, même à travers les deux grandes guerres mondiales.

C'est le cas des pays scandinaves, de la Hollande, du Canada, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis qui tous ont introduit pour les objecteurs tout à la fois une Commission d'enquête compétente pour vérifier leurs assertions, et un service civil aussi dur et plus long que le service militaire.

Ce régime a fonctionné pendant la dernière guerre en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, sans que jamais les conscrits faisant profession d'objecteurs n'aient dépassé 1 ou 2 pour 100 du nombre de soldats appelés, et ce service civil est devenu partie intégrante de l'organisation nationale de ces contrées (1).

6° Dans le projet qui vous est soumis, nous suivons de près les résultats de l'expérience étrangère en les simplifiant au maximum et en nous écartant le moins possible de la législation militaire existante :

a) A la différence des législations étrangères, pour éviter la création d'une nouvelle juridiction spéciale après tant d'autres déjà existantes, le projet donne compétence au juge d'instruction militaire avec possibilité de recours devant la Chambre des mises en accusation ; l'objecteur continue donc à être poursuivi suivant la procédure actuellement en vigueur ;

b) Le projet crée, à côté du juge d'instruction, une Commission d'experts composée d'un éducateur, d'un psychologue et d'un membre de la famille de pensée à laquelle appartient l'intéressé.

Sur rapport des experts affirmant qu'il s'agit bien d'un cas d'objection, c'est-à-dire d'une pure obéissance à un ordre de la conscience, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu et transférer l'intéressé au service civil.

Contre sa décision, appel peut être fait devant la Chambre des mises en accusation ;

c) Notre texte demeure intentionnellement très vague sur l'organisation de ce service civil ; il précise seulement qu'il devra être aussi dur et 50 pour 100 plus long que le service militaire. Il dépendra du président du Conseil qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ministre civil quelconque.

Il importe, en effet, pour une chose aussi neuve, que l'exécutif puisse, sans revenir devant l'Assemblée, faire une série d'expériences jusqu'à ce que la formule définitive ait été trouvée.

Les objecteurs pourront être utilisés à des travaux agricoles ou envoyés comme mineurs de fond

---

(1) Au moment que j'écris ces lignes, j'apprends que la Chambre italienne vient à l'unanimité des voix de voter à son tour une loi instaurant le service civil.

ou comme infirmiers civils pour la lutte sanitaire dans les territoires d'outre-mer, à la seule condition que l'organisation de ces services soit exclusive de toute idée de pénalité ou de sanction, mais constitue vraiment une formule nouvelle d'utilisation des compétences et des aptitudes.

Peut-être y aura-t-il d'ailleurs là un précédent qu'il sera utile de généraliser.

Avec les conceptions de la guerre moderne, l'armée française éprouvera de plus en plus de difficultés à équiper, former et utiliser la totalité des contingents.

Peut-être devrons-nous en arriver à une conception d'un service national, imposé aux femmes comme aux hommes, dont le service militaire ne constituerait qu'un élément réservé à ceux qui y sont physiquement, intellectuellement et psychologiquement aptes, avec l'octroi d'avantages spéciaux, le reste étant utilisé dans un service civil pour des travaux nécessaires à l'existence de la communauté entière.

En tout cas, dès maintenant, le texte que nous proposons, en apportant enfin un statut légal aux objecteurs, permettra de donner satisfaction aux exigences de quelques consciences scrupuleuses, tout en sauvegardant les intérêts bien compris de l'armée et de la nation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — **L'objecteur de conscience, au sens de la présente loi est celui qui, en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, se déclare opposé en toutes circonstances à l'usage personnel de la violence et qui, en conséquence, se refuse pour motifs de conscience à l'accomplissement de ses devoirs militaires, tout en étant prêt à fournir un service civil de remplacement si long, si pénible et si périlleux qu'il puisse être.**

Art 2. — **Les jeunes gens désireux de réclamer l'application de la présente loi en font la déclaration au moment de l'établissement des tableaux de recensement de la classe dont ils font partie.**

Jusqu'au 1er mars au plus tard, l'inscrit peut faire cette déclaration par écrit à la mairie de sa commune. Il lui en est délivré récépissé.

Cette déclaration peut encore être remise en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de la Commission médicale instituée par l'article 17 de la loi du 31 mars 1928, soit au président du Conseil de revision.

Les déclarations remises au maire sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente qui les comprend dans les dossiers des jeunes gens conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 3. — **Chaque fois qu'il sera saisi d'une déclaration formée conformément à l'article 2 et tendant à l'application de la présente loi, et que le déclarant aura été reconnu au point de vue de ses aptitudes physiques, soit bon pour le service armé, soit bon pour le service auxiliaire, dès sa première comparution devant le conseil de revision ou, en cas d'ajournement, lors d'un nouvel examen, le général commandant la circonscription territoriale du domicile du déclarant signera un ordre d'informer.**

Il mentionnera exactement les faits à sa connaissance et précisera que l'ordre d'informer est délivré en application de la présente loi.

Art. 4. — **Il sera procédé par le juge d'instruction militaire à l'instruction de la demande conformément aux dispositions du Code de justice militaire et seulement sous réserve des dispositions suivantes :**

Le déclarant bénéficie de toutes les garanties prévues par la loi en faveur d'un inculpé.

Le juge d'instruction a pour mission de rechercher si le déclarant doit ou non bénéficier de l'application de la présente loi.

Il s'entoure de tous renseignements utiles et provoque obligatoirement les rapports écrits d'un psychologue, d'un membre de l'enseignement public et d'un représentant de la famille de pensée à laquelle appartient le déclarant, cette dernière choisie par le juge sur une liste présentée par le déclarant.

Le déclarant peut d'ailleurs au cours de l'instruction produire et faire annexer au dossier toutes déclarations qu'il juge utiles, qu'elles émanent de lui ou de tiers.

Lorsque la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance qui se borne à déclarer si l'application de la présente loi doit être accordée ou refusée au déclarant.

Art. 5. — **Cette ordonnance peut être frappée d'opposition par le commissaire du gouvernement ou par le déclarant.**

L'opposition doit être formée dans le délai de dix jours qui court contre le commissaire du gouvernement à dater du jour de l'ordonnance et contre le déclarant à compter de la notification qui lui en est faite à son domicile.

Cette opposition est faite par déclaration au greffe du tribunal ou par signification au greffe.

La Chambre des mises en accusation statue souverainement.

Art. 6. — **Les dispositions du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et les dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée, demeurent applicables autant qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.**

Art. 7. — **Le déclarant qui se voit refuser l'application de la présente loi par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée est astreint à toutes les obligations militaires de la classe à laquelle il appartient.**

Le déclarant qui se voit accorder le bénéfice de la présente loi, c'est-à-dire l'objecteur reconnu comme tel, est légalement dispensé de toutes les obligations militaires de la classe à laquelle il appartient.

Il est affecté à une formation de service civil constituée et fonctionnant sous l'autorité du président du Conseil ou d'un ministre civil par lui délégué.

La durée du service civil de l'objecteur est supérieure de moitié à la durée du service militaire de la classe à laquelle il appartient.

Il est délivré aux jeunes gens de cette catégorie, pour justifier de leur situation et de leurs services, un livret individuel qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Art. 8. — **La formation et s'il y a lieu les formations de service civil auxquelles sont affectés les objecteurs sont utilisées à des travaux ou services d'un intérêt public évident, à l'exclusion de tous travaux d'intérêt militaire.**

Ces travaux devront permettre aux objecteurs de montrer la qualité de leurs mobiles, le loyalisme de leur attitude, l'efficacité et le rendement de leur activité.

Un décret pris en Conseil des ministres sur la proposition du président du Conseil ou du ministre par lui délégué, règlera les problèmes posés par l'administration, l'encadrement, le fonctionnement et la discipline de ces formations de service civil.

Art. 9. — **L'accomplissement de ces obligations imposées par la présente loi équivaut pour l'objecteur, à tous égards, et notamment pour l'application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 à l'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.**

Art. 10. — **Les bénéficiaires de la présente loi et leur famille bénéficieront éventuellement de toutes les dispositions prévues pour les militaires de l'armée de terre et de l'armée de l'air et pour les familles de ces militaires (allocations militaires, pensions, etc).**

L'objection de conscience devant la morale

La Civiltà Cattolica, *dont on connaît l'autorité à Rome et dans le monde, a donné dans son numéro du* 18. 2. 50 *l'article suivant* (1) :

La question de l'objection de conscience contre la prestation du service militaire, brusquement soulevée en Italie par le cas du jeune Pinna, condamné par le tribunal de Turin comme réfractaire, et en même temps en France par un autre refus similaire, est une question sur laquelle depuis longtemps se sont prononcés d'une façon nettement négative les moralistes catholiques qui l'ont étudiée. Aussi n'y aurait-il pas lieu d'y revenir si, au bruit suscité dans la presse par ledit cas, n'avait suivi une proposition de loi, déposée sur le bureau de la Chambre des députés par les honorables Calosso et Giordani, et qui l'ont justifiée en faisant appel à l'histoire du christianisme et à la doctrine catholique, et en s'appuyant sur des arguments un peu hâtivement déduits de l'Evangile et de l'enseignement du Christ.

Il convient donc d'intervenir dans un débat auquel nous serions volontiers restés étrangers, afin d'éclaircir quelques idées, corriger certaines propositions non entièrement exactes, montrer les faiblesses d'arguments basés sur des parallélismes inadmissibles, et enfin aborder le vrai fond de la question, dans son contenu moral et juridique, établissant ainsi la conclusion sur des principes solides. Notre court exposé sur l'objection de conscience se divisera donc en deux parties : l'une négative, pour réfuter et rectifier quelques affirmations inexactes ; l'autre positive, pour exposer les fondements moraux et juridiques sur lesquels s'appuie la vraie solution.

Comme guide, nous prendrons le préambule de la proposition de loi mentionnée ci-dessus ; nous y ajouterons, lorsqu'il sera nécessaire, quelques autres citations d'un article de l'hebdomadaire *La Via* du 17 décembre 1949.

***

On affirme dans ledit préambule qu' « il y eut des objecteurs de conscience sous les empereurs païens qui payèrent leur conviction de leur vie (et l'Eglise les considéra comme martyrs) ; il y en eut également sous les princes chrétiens et il y en a encore ». Il serait indubitablement hors de propos de nier le fait ; mais une fois accordée aux partisans de l'objection de conscience la vérité objective de l'assertion, il faut tout de suite voir s'ils ont interprété exactement la pensée chrétienne des premiers siècles, car le passage en question contient une affirmation générale que l'on comprend si l'on se réfère à l'histoire de l'attitude chrétienne en face du service militaire.

Or, si les honorables promoteurs avaient eu le loisir de consulter des ouvrages spécialement consacrés à la question posée par eux, comme les ouvrages de Batiffol, Vacandard et Vanderpol, dont la compétence est hors de doute, ils se seraient aperçus que leur assertion, suivant laquelle le service militaire aurait été regardé comme incompatible avec la conscience chrétienne, n'a pas en sa faveur le suffrage de l'histoire. En réalité, ainsi qu'il résulte d'une manière indiscutable des recherches des savants historiens cités plus haut, les chrétiens servirent dans les armées des empereurs païens, sans découvrir aucune incompatibilité entre le métier des armes et la foi professée par eux.

Lorsque les Pères de l'Eglise leur déconseillaient d'embrasser ce métier ou les exhortaient à l'abandonner, ils ne s'appuyaient pas sur des motifs tirés de la prédication évangélique, mais uniquement sur la raison pratique des dangers moraux et religieux qu'ils pouvaient rencontrer dans son exercice, particulièrement à cause du culte idolâtrique en usage dans les armées impériales. Sauf Lactance et, dans une mesure un peu moindre, Origène et Tertullien, aucun des autres Pères de l'Eglise n'a jamais considéré la profession des armes comme interdite ou condamnée par la doctrine révélée. Il y a donc concordance presque unanime sur l'appréciation positive du service militaire dans la pensée chrétienne des premiers siècles.

Rien ne sert de citer à l'encontre de cette unanimité trois ou quatre noms d'écrivains qui ont exprimé une opinion différente, car il est clair que la tradition doctrinale de l'Eglise ne peut être établie en se fondant sur quelques divergences disparues, lesquelles restent en dehors du sillon principal, comme des déviations négligeables. Pour trouver une condamnation du service militaire, appuyée sur des motifs subjectifs de foi, il faut attendre les novateurs de la réforme protestante qui ont regardé comme immoral tout usage de la force, en se basant précisément sur les arguments mêmes tirés aujourd'hui de la poussière par les partisans de l'objection de conscience. Ils n'ont donc pas eu tort ceux qui ont affirmé et qui affirment que l'objection de conscience doit son origine au subjectivisme religieux et moral introduit par le protestantisme.

L'attitude commune des Pères de l'Eglise et la pensée chrétienne, qui se sont maintenues cohérentes jusqu'à nos jours, se basaient sur quelques passages de l'Ancien et du Nouveau Testaments, qui aujourd'hui encore conservent leur valeur, à l'encontre d'autres passages que l'on cite mal à propos. Dans l'Ancien Testament sont hautement louées certaines entreprises guerrières, comme, par exemple, les campagnes mémorables des Macchabées qui s'étaient soulevés contre le tyran, pour la défense des traditions nationales, et dont l'écrivain sacré célèbre, en des termes magnifiques, les hauts faits et la valeur. Dans le Nouveau Testament, saint Jean-Baptiste n'impose pas l'obligation d'abandonner la profession militaire aux soldats qui se mêlaient à la foule sur les rives du Jourdain pour demander et recevoir le baptême de la pénitence. Il leur donne, à eux aussi, le même conseil qu'il donnait à tous les autres : se repentir et faire pénitence

(1) Traduit de l'italien par J. THOMAS-D'HOSTE.

pour se préparer à l'avènement du règne de Dieu, sans faire aucune allusion particulière au service des armes dans lequel s'étaient engagés ces soldats. Jésus-Christ se comporte de la même manière avec le centurion dont il loue par ailleurs la singulière piété. Ni la pratique, donc, ni l'Evangile, ni la traditionnelle pensée chrétienne ne peuvent servir d'arguments pour soutenir la légitimité de l'objection de conscience.

L'un des promoteurs de la loi invoque tout particulièrement le discours sur la montagne dans lequel Jésus-Christ appelle bienheureux les pacifiques ; il invoque aussi les pleurs versés par le Sauveur sur la ville de Jérusalem, dont les notables, loin d'adopter l'Evangile en vue d'assurer la paix parmi le peuple, s'en inspiraient à des fins de nationalisme et de militarisme ; ledit objecteur cite surtout le cinquième commandement : tu ne tueras pas. Les citations sont exactes, mais le raisonnement est boiteux. Contre sa conclusion, même en se tenant en marge de la question, on pourrait faire observer que si la pensée constante de l'Eglise n'a vu aucune incompatibilité entre le service militaire et la doctrine de charité et d'amour prêchée par le Fils de Dieu fait homme, l'interprétation des passages allégués ne peut être celle que lui attribuent les promoteurs du projet de loi. On nous concédera facilement qu'aussi bien les Pères que les représentants de la pensée chrétienne venus après eux, particulièrement à partir de saint Augustin, qui ont étudié et exposé la doctrine théorique de la guerre juste, n'ont pu se tromper tous ensemble sur le sens des passages évangéliques invoqués pour justifier l'objection de conscience, sous peine de tomber dans une grossière erreur, aujourd'hui enfin découverte. Si l'on ne peut affirmer pareille chose, sans décrier ouvertement toute une tradition continue, représentée par des noms de grands savants qui connaissaient la question, comme un saint Augustin, déjà cité, un saint Thomas, un Vitoria, un Suarez, un Taparelli, et bien d'autres, on arrive forcément à la conclusion que la nouvelle interprétation pèche par excès de zèle en faveur d'une idée dont l'esprit même a échappé aux promoteurs de ladite loi.

***

Cependant, il reste encore à voir pour quel motif les théologiens et les moralistes catholiques n'ont pas adopté la thèse soutenue dans le projet de loi. Pour le trouver, il suffirait de feuilleter l'un ou l'autre ouvrage, l'un ou l'autre traité catholique concernant le très grave problème de la guerre, rédigé en un sens quelque peu différent de celui adopté par les promoteurs de l'objection de conscience.

Ce n'est pas la première fois que des catholiques, s'appuyant sur l'Evangile qui commande la non-résistance aux méchants, condamne l'usage de l'épée, inculque le précepte de la charité, même envers les ennemis, conseille la douceur et veut la pacification des esprits dans le lien de l'amour réciproque, ont conclu que la guerre et, partant, le service militaire qui prépare l'homme à la faire, sont intrinsèquement immoraux, comme opposés au véritable esprit du message chrétien. Mais, de même que Lactance, Tertullien et Origène furent, en leur temps, les représentants d'une opinion personnelle, restée en dehors du grand sillage de la tradition, de même aussi ces catholiques plus modernes, s'inspirant de fausses idées humanitaires et pacifistes, et incités par un généreux sentimentalisme, sont restés isolés et sans écho, concernant une doctrine qui est parvenue jusqu'à nous inchangée.

Pour réfuter leurs trop faciles arguments et leurs conclusions plutôt hâtives, il a suffi de faire observer que l'Evangile est un code de vie dicté pour la sanctification de l'individu, auquel s'adressent les conseils de la non-résistance aux méchants, du renoncement à l'usage de l'épée, de la charité envers les ennemis, de la présentation de l'autre joue à quiconque le frappe, en vue d'une récompense supra-terrestre, laquelle doit rémunérer sa mansuétude et son sacrifice. Les mêmes préceptes et conseils ne peuvent indistinctement être transférés à la vie collective sans qu'il en résulte l'impunité des méchants et la désagrégation sociale. Et puis, l'Etat n'a pas, comme tel, une vie future qui lui permette de recevoir un jour la récompense de ses renoncements, mais il exerce et remplit sa mission sur terre, il s'intéresse aux biens temporels et non aux biens éternels, au bien de la vie présente et non au bonheur de l'avenir, tout au moins directement. Il est donc de son devoir de se protéger lui-même ainsi que l'ordre établi en faisant respecter tous ses droits et en employant, à cet effet, les moyens appropriés, y compris l'usage de la force, usage toujours légitime quand il est mis au service de la justice.

***

Il faut donc agir prudemment en effectuant certaines transpositions que l'essence même du message chrétien ne comporte pas. Il reste pourtant, objectera-t-on, le commandement tranchant comme une lame, de ne pas tuer : « Les objecteurs de conscience, lit-on dans le préambule de la proposition de loi en question, comme pour commenter le commandement divin qui impose le respect de la vie humaine, obéissent à une sérieuse préoccupation morale et religieuse ; pour eux, tuer un homme, c'est tuer un frère, c'est tuer Dieu en image, l'homme étant fait à l'image et à la ressemblance de Dieu. » Dans toutes ces nobles propositions on sent la grandeur et la bonté d'âme qui les ont dictées.

Mais tout en admettant ce qui vient d'être dit sur la noblesse, sur la fraternité universelle qui lie tous les hommes dans une seule famille, dont le Père céleste est Dieu, nous ne pouvons manquer de rappeler que, malgré le cinquième commandement et la doctrine révélée sur le caractère sacré de la vie humaine, la pensée humaine n'a pas, jusqu'à présent, hésité à reconnaître dans certains cas la licéité de la défense personnelle ou publique, jusqu'à l'occision de l'injuste agresseur. Il n'existe pas de texte de morale catholique dans lequel ne soient classées et justifiées certaines exceptions au précepte général du respect de la vie physique du prochain. La raison

en est que la Révélation n'a pas annulé la loi naturelle ni supprimé les droits primordiaux et fondamentaux de la personne humaine ; bien plus, elle y a apposé le sceau divin.

Or, c'est un dictamen de la loi naturelle, et par conséquent un droit imprescriptible de l'homme, de défendre sa propre existence et l'intégrité de son propre organisme contre toute agression injuste, en employant la force pour repousser la force, jusqu'à l'élimination de l'adversaire si cela était nécessaire et s'il n'existait pas d'autre moyen d'écarter le péril imminent. L'adage de la sagesse juridique romaine, *vim vi repellere omnia jura permittunt*, a toujours été accueilli sans tergiversations par la doctrine catholique enseignée dans tous les temps, comme norme naturelle, appartenant à l'ordre objectif de la justice dont l'auteur est l'Etre suprême lui-même, qui a promulgué le cinquième commandement. La justification la plus fondée du droit de légitime défense réside dans le conflit des droits qui se produit au moment de l'agression injuste. De ces droits, ainsi que l'enseigne lumineusement Taparelli, écho fidèle de la tradition, le plus faible est celui de l'agresseur et le plus fort celui de l'attaqué, avec la conséquence que le dernier prévaut sur le premier et communique au défenseur de sa propre vie la faculté de repousser l'offense par la violence. Sans doute, tuer un homme, c'est tuer un frère ; mais s'il fallait déduire de cela ce qu'en déduisent les objecteurs de conscience, il faudrait en tirer la conclusion absurde que celui qui est injustement attaqué serait obligé de se laisser tuer par le malfaiteur, afin de ne pas tuer Dieu dans son image. On nous accordera facilement que la conclusion ne tient pas ; et si elle ne tient pas, c'est que le raisonnement sur lequel elle s'appuie pèche par manque de logique.

En faisant maintenant un pas en avant vers la légitimité du service militaire et l'illégitimité de l'objection de conscience qui en découle, il est indubitable que le droit de défense légitime appartient aussi à la personne collective ou à l'État qui, en présence d'une injuste agression, a, comme l'individu, le droit de repousser la force par la force, et, partant, d'appeler au service de la patrie ses propres citoyens, de les préparer convenablement par l'instruction militaire à la regrettable éventualité de sa défense armée, en leur imposant l'obligation de répondre à son appel. De son côté, le citoyen a le devoir d'obéir pour rendre à la société cet indispensable service, en prenant les armes, lorsque le droit supérieur de la patrie est menacé par une injuste agression.

Le raisonnement nous paraît si limpide et le droit affirmé si clair, que nous ne réussissons pas à comprendre que les partisans de l'objection de conscience puissent nourrir des doutes sur la valeur des principes et sur leurs conséquences, et moins encore qu'ils puissent les attribuer à la théologie catholique, ainsi qu'ils le font dans le préambule de la proposition de loi, quand ils affirment que la « théologie catholique a été de tout temps en proie au doute même qui tourmente les objecteurs ». La pensée catholique n'a jamais connu pareille anxiété ; mais depuis saint Augustin jusqu'à nos jours, elle a affirmé avec la plus grande cohérence que l'usage de la force, pour la défense et le soutien du droit, doit être considéré comme légitime, même s'il y a des victimes. Il ne faut pas attribuer à la théologie catholique la pensée propre et exclusive du protestantisme.

Il faut répondre à une autre difficulté avant de conclure cette partie négative. On dit, et c'est exact (cf. *La Via*), que l'Eglise a condamné le militarisme et le service militaire obligatoire, introduit petit à petit dans tous les Etats, comme conséquence de la théorie politique de la nation armée. Cette condamnation est contenue dans plusieurs documents pontificaux des derniers temps, et elle a ses bonnes raisons morales et sociales qu'il n'y a pas lieu d'exposer ici. C'est vrai, mais nous devons, avant tout, faire observer que le militarisme contemporain, avec la conscription obligatoire, n'est pas le service militaire comme tel, et que, par conséquent, la condamnation du premier n'entraîne pas la condamnation du second. Le militarisme est un mal grave de la vie nationale et internationale moderne, produit par l'insécurité, né des conceptions matérialistes, lesquelles ont éteint le culte de la justice ; le service militaire est un devoir du citoyen envers son propre pays et sa propre nation. Nous sommes donc sur deux plans différents.

Ajoutons encore que si le militarisme est devenu une plaie générale, et si toutes les nations maintiennent des armées permanentes, un peuple, dans les conditions d'insécurité juridique du monde présent, ne peut rester désarmé, sans préjudice pour sa propre indépendance. Une dure nécessité, donc, oblige l'Etat d'être armé, en maintenant une armée permanente, de la contrainte de laquelle sa vie ne pourra être délivrée que le jour où toutes les nations en viendront d'un commun accord à la réduction des armements. C'est là la raison pour laquelle Benoît XV, Pie XI et Pie XII ont tant insisté sur l'impérieuse urgence du désarmement graduel. Faute de cet accord, l'Etat doit pouvoir se défendre et par conséquent être armé parmi des nations armées. Il ne semble donc pas légitime de déduire de la condamnation du militarisme une égale condamnation du service militaire, comme tel, prestation imposée pour la protection du bien commun.

***

Le champ des interprétations peu exactes de la pensée chrétienne ainsi débarrassé, venons-en maintenant brièvement au nœud de la question. Admettons, tout d'abord, qu'il y a des objections de conscience légitimes, et même dans certains cas nécessaires, et des objections de conscience illégitimes, justement condamnées par l'autorité publique. L'essentiel est de déterminer le critère d'appréciation qui servira à les classer sûrement et à ne pas légitimer hâtivement et d'une façon erronée ce qui est illégitime. Un tel critère, par voie d'exclusion, ne peut être une simple opinion subjective de l'individu, contraire à une loi ou à un commandement de l'autorité légitime, car alors on ne soutiendrait pas la vie associée ni l'organi-

sation de son développement, attendu que chacun pourrait opposer aux prescriptions du pouvoir politique sa conviction personnelle. Il se produirait alors que la loi émanée de l'Etat ne serait valide que pour ceux qui la considéreraient comme raisonnable et juste ; pour ceux, au contraire, qui ne la jugeraient pas conforme à leur façon de penser, elle n'aurait aucune valeur ni la force de lier leur conscience à l'obéissance. En d'autres termes, le devoir social dépendrait de l'appréciation subjective du sujet et tirerait d'elle seule son origine. Admettre pareille conception équivaut à admettre l'anarchie endémique. Il faut donc exclure d'une manière formelle et catégorique le critère subjectif pour la distinction entre les objections de conscience légitimes et illégitimes.

Il ne reste plus alors qu'à adopter le critère objectif, dicté par le contenu de la loi et du commandement.

Une loi ou un commandement peut être ou intrinsèquement mauvais ou intrinsèquement bon, ou tout au moins indifférent, suivant que l'objet imposé heurte ou non une prescription claire et évidente de la loi naturelle ou divine, de la morale ou de la justice. Une loi injuste n'est pas une loi, mais un abus du pouvoir qui ne peut engendrer une obligation d'aucune sorte de se plier à son injonction, tandis que la loi juste produit toujours et dans tous les cas son effet nécessaire : l'obligation morale. En appliquant maintenant ce critère objectif à l'objection de conscience, on verra que sont légitimes les objections de conscience qui s'opposent à une ordonnance injuste de l'autorité, tandis que les autres qui se soulèvent contre un commandement juste doivent être classées comme illégitimes.

La question se réduit donc à savoir si le commandement de l'Etat qui appelle à la prestation du service militaire, pour préparer les citoyens à son éventuelle défense, est ou non intrinsèquement injuste, non en vertu d'une appréciation subjective, mais en vertu d'une appréciation objective. Posée dans ces termes, la question se résout d'elle-même. Si le service militaire était une prestation intrinsèquement et objectivement mauvaise, c'est-à-dire immorale, ni l'objecteur de conscience ni un honnête citoyen quelconque ne pourraient répondre à l'appel aux armes, si bien qu'il faudrait en conclure à l'obligation universelle de se révolter contre la conscription. La conclusion excessive à laquelle, nous en sommes certains, les promoteurs eux-mêmes de l'objection de conscience opposeraient leur refus, démontre que l'immoralité substantielle doit être exclue et que, partant, l'objection de conscience n'a aucun fondement objectif qui puisse lui imprimer le sceau de la légitimité.

Mais on pourrait faire observer que le service militaire est entaché d'immoralité à cause de la fin naturelle à laquelle il est destiné : la guerre avec les inévitables meurtres qu'elle a coutume d'occasionner. Or, pour déloger les objecteurs de ce dernier refuge, il suffira de noter que la légitime défense contre un agresseur éventuel est un droit sacré de la société, et que l'usage de la force, en ce cas, loin d'être injuste et immoral, doit être employé par l'autorité publique qui a la mission de défendre la vie, l'intégrité, l'indépendance du peuple, aux destinées desquels il préside. En admettant, donc, que dans cette seule supposition la guerre soit juste, l'Etat est pleinement dans son droit en appelant les citoyens à accomplir le service militaire, et ceux-ci n'ont alors rien d'objectif à opposer à son commandement en soulevant une objection de conscience dépourvue de tout fondement moral et juridique.

Concluons : les juges qui ont condamné le jeune Pinna à deux années de réclusion comme réfractaire ont accompli leur devoir, et la Chambre, elle aussi, accomplira le sien en repoussant la proposition de loi. Le danger du subjectivisme, que l'on entend rendre ainsi légal, peut déjà se constater en fait dans le refus des ouvriers de certaines industries de guerre de travailler à la production des armes et dans la menace de grève des dockers qui refusent de décharger les armes envoyées par l'Amérique aux pays occidentaux qui adhèrent au pacte atlantique. C'est là une autre objection de conscience, non plus individuelle, comme celle de Pinna, mais collective, qui serait parfaitement légitime, si la première, dont nous avons parlé jusqu'à présent, était légitime.

A. MESSINEO, S. J.

L'objection de conscience et la pensée catholique

Le supplément à la Semaine religieuse *de Lyon du 17 mars 1950, n° 17, dans ses* Notes doctrinales à l'usage des prêtres du ministère, *a également, sous le titre ci-dessus, abordé la question débattue, dans les termes que voici :*

L'objection de conscience passe — ou repasse — au premier plan des préoccupations contemporaines. Beaucoup se bornent à en défendre le principe, sans quitter le plan idéologique ; quelques-uns s'engagent à fond et, par un refus explicite du service militaire, n'hésitent pas à attirer sur eux la rigueur des lois. Un courant se dessine, qui tend à l'institution d'un statut légal pour les objecteurs : il semble que certaines autorités militaires n'y seraient pas hostiles, voyant dans cette mesure un abcès de fixation.

Issue d'un jugement de valeur sur les moyens de la guerre et de la paix, l'objection de conscience pose un problème moral au premier chef, que les moralistes chrétiens, responsables de l'application et des progrès de la morale naturelle comme de la morale évangélique, ne sauraient traiter par prétérition, d'autant moins que de nombreux objecteurs se déclarent déterminés par des motifs religieux et qu'on a lieu de les croire sincères. La tâche des moralistes n'est d'ailleurs pas aisée, et ils ne peuvent pas toujours atteindre la pleine certitude, car, si les objecteurs de conscience partent, en général, de principes moraux, ils aboutissent très souvent à leur décision par une chaîne de raisonnements, qui comporte des jugements sur les faits contemporains ou sur les

moyens proprement techniques et politiques d'obtenir la paix, de telle sorte que leurs conclusions, comme celles des théologiens, sont séparées des principes premiers et des évidences par un entre-deux, où peuvent se glisser l'arbitraire et l'erreur. On se meut dans le domaine des opinions et des probabilités, plutôt que dans celui des évidences.

***

Une remarque préliminaire s'impose. Dans le mouvement qui porte aujourd'hui vers l'objection de conscience, il faut faire la part de la mode et des influences sociologiques. L'expérience montre que des hommes qui, en temps de paix, se disent à la légère objecteurs de conscience, sans aller d'ailleurs, en général, jusqu'à l'engagement complet, se transforment, si la guerre survient, en combattants, voire en bellicistes. Il ne faut pas porter ces contradictions au compte de la peur, mais à celui des pressions sociologiques : les poussées ayant changé de sens, les partis, par exemple, ayant modifié leurs positions, des esprits trop impressionnables oscillent d'un extrême à l'autre, quitte à réintégrer leur point de départ lorsque les circonstances évoluent de nouveau. Ils ne sont que des thermomètres ou des baromètres de l'opinion.

***

Une autre remarque vient à la pensée de quiconque a un peu de culture historique ; sous le même terme d'objection de conscience, le grand public et, avec lui, des chrétiens, confondent des réalités différentes, provenant d'origines dissemblables et aboutissant à des actes divers. Le premier travail du moraliste consiste à démêler et à reclasser les notions ainsi embrouillées.

Il faut donc distinguer :

1° Certains aspects de la morale catholique traditionnelle ;

2° Le refus de toute participation à la guerre et de tout service militaire pour des raisons uniquement religieuses. C'est ce que nous appelons l'objection de conscience proprement dite, que l'on peut aussi, en un certain sens, dénommer *traditionnelle ;*

3° Le refus de participation à la guerre moderne pour des raisons avant tout politiques et morales, mais qui, dans certains cas, se nuancent de motifs religieux ;

4° Le refus de participer à une guerre dans un certain camp, parce qu'on se trouve politiquement d'accord avec le camp adverse.

1. La morale traditionnelle catholique.

Telle qu'elle se trouve le plus clairement exprimée chez les théologiens du moyen âge et chez les juristes du XVI° siècle, la morale traditionnelle catholique n'admet pas qu'une guerre puisse être objectivement juste des deux côtés. Elle distingue la juste guerre de la guerre injuste et considère comme des devoirs la participation à la première, la non-participation à la seconde. Sans doute, l'Etat jouit d'une présomption de justice, et, la plupart du temps, le devoir concret du citoyen est l'obéissance aux légitimes autorités. Mais, de cette présomption, l'on ne saurait inférer que le devoir de refuser la participation à une guerre injuste soit purement spéculatif. Il ne l'est pas plus que le droit de révolte contre un gouvernement tyrannique. Dans une décision de cet ordre, la conscience des citoyens, surtout des mieux informés et des plus influents, joue, de toute évidence, un rôle capital.

La morale traditionnelle catholique, codifiée par le droit canon, proclame encore l'incompatibilité de l'état ecclésiastique et de l'état militaire. « L'Eglise a horreur du sang », dit le vieil adage. Or, la fonction du guerrier est de verser le sang. C'est pourquoi l'Eglise a toujours demandé que les clercs, prêtres, religieux et séminaristes, voire, à certaines époques, laïques tertiaires, fussent exemptés du service des armes ou, au moins, de toute participation directe et positive aux faits de guerre. Si, depuis le siècle dernier, elle a dû tempérer cette revendication pour des nécessités de paix religieuse et nationale, elle n'en maintient pas moins le principe.

Enfin, il faut rappeler que, de Pie IX à Pie XII, les Papes ont dénoncé le service militaire obligatoire et universel comme l'un des pires maux du monde moderne et qu'ils en ont blâmé les néfastes conséquences de tous ordres, sans d'ailleurs demander aux fidèles de le refuser, mais en se contentant d'en souhaiter l'abolition ou la mitigation légale.

2. L'objection de conscience proprement dite.

L'objection de conscience proprement dite est le refus de participer, pour quelque raison que ce soit, à quelque guerre que ce soit, internationale ou civile. Elle prend origine en des décisions d'ordre essentiellement religieux, soit la non-violence (*ahimsa*) des Hindouistes, soit l'interprétation littérale du commandement divin : « Tu ne tueras point », par des chrétiens en grande majorité protestants — et protestants surtout « dissidents », à l'écart des « Eglises établies », comme par exemple les Quakers, — ou appartenant à des sectes plus récentes comme les « Témoins de Jéhovah » ou les « Doukobors » russes. L'expression d'objection de conscience — *conscience-objection* — vient des pays anglo-saxons, où les objecteurs de conscience, nombreux, actifs et parfois remarquables par la qualité religieuse de leur personnalité, ont mené une dure lutte pour une reconnaissance officielle de leur droit, qu'ils ont obtenue au cours de la dernière guerre.

Leur attitude se résume ainsi : « La loi divine m'interdit de tuer mon prochain. Cette défense absolue, je ne la transgresserai en aucun cas. Faites de moi ce que vous voulez, mais je suis prêt à tout service pacifique qui ne me contraigne pas de verser le sang, par exemple à soigner les blessés, à secourir les prisonniers ou les populations civiles éprouvées par la guerre ». C'est à ce genre de service que se sont consacrés les Quakers.

Cette attitude est purement *personnelle,* on peut même dire individuelle. Elle résout le drame d'une conscience par une solution qui, si elle fait preuve de courage moral, manque de courage intellectuel, l'attitude à prendre ayant été déterminée une fois pour toutes, selon une formule *ne varietur.* Elle ne résout pas, elle ne saurait résoudre les problèmes sociaux de la paix et de la guerre dans un monde où règne la division des croyances et des idéologies.

Sans exclure la non-violence comme un moyen juste et même supérieur de défense, la morale catholique n'a jamais enseigné qu'elle en soit l'unique moyen. En cas d'injuste agression, elle

envisage la résistance armée comme un droit, aussi bien sur le plan international et sur le plan social que sur le plan individuel. Pour elle, la non-violence relève de l'idéal évangélique et non du commandement : « Tu ne tueras point », tel que l'interprètent aussi bien la tradition d'Israël que celle de l'Eglise.

Mais, vu les motifs respectables qui inspirent les objecteurs du type que nous avons décrit, et même si l'on estime leur conscience erronée, il semble opportun de tenir compte de leur existence et d'instituer pour eux, comme on l'a fait en pays anglo-saxon, un « service civil », plus long et plus dur que le service militaire, en vue de prévenir toute fraude. Ainsi seraient résolues en temps de paix les difficultés qu'ils posent. Nous disons bien : en temps de paix, car la guerre moderne, par son caractère total, suscite de nouveaux problèmes dont traite le paragraphe suivant.

3. Le refus de participation à la guerre moderne.

C'est la nouvelle forme de l'objection de conscience.

Ses promoteurs ne posent pas la question de la guerre en général ; ils reconnaissent qu'il a pu y avoir, dans le passé, des guerres justes, encore qu'en petit nombre, mais ils ajoutent que la guerre moderne, la guerre totale, n'a que le nom de commun avec les guerres de jadis. Elle s'apparente plus aux cataclysmes de la nature qu'à la guerre, telle que le monde l'a connue depuis l'invention du char et de l'épée. La guerre a pour objet le redressement d'une injustice, à la condition qu'elle ne cause pas d'injustice pire que celle qu'elle entend redresser. Or, par sa conduite et par ses conséquences, la guerre moderne, technique, massive, mondiale et totale, entraîne une suite d'injustices infiniment plus considérables que toutes celles qui ont pu lui servir de prétexte. Elle est donc injuste par définition, et cette injustice apparaît encore plus clairement depuis l'invention de la bombe atomique.

Dès lors, la conclusion s'impose : il ne faut, en aucun cas et d'aucune manière, participer à la préparation ou à la conduite de la guerre moderne. C'est un devoir absolu. Certains prennent cette décision pour des raisons uniquement morales et politiques ; d'autres y mêlent des raisons religieuses ; tous parviennent au même résultat.

Le point de départ de leur raisonnement paraît juste. Il semble qu'étant données les conditions de la guerre moderne, toute guerre d'agression soit maintenant injuste. Et l'on sait que des guerres agressives peuvent se camoufler en guerres défensives. Par conséquent, les hommes, et en premier lieu les chrétiens, doivent tout mettre en œuvre pour éviter la guerre.

Mais la conclusion du raisonnement dépasse les prémisses. D'abord, si terrible que soit la guerre moderne, ne peut-il exister de pires maux, par exemple l'esclavage universalisé que permettrait l'emploi des « techniques d'avilissement » par un dominateur mondial sans scrupules ? Et ne se présente-t-il pas des moments, pour les collectivités comme pour les individus, où ils doivent jouer le tout pour le tout, malgré l'énormité des risques ? C'est à cette question fondamentale qu'il faudrait d'abord répondre.

Ensuite, les objecteurs de conscience n'ont sans doute pas prévu toutes les conséquences de leur décision. Tel qu'ils posent le problème, on ne saurait le résoudre par l'institution du service civil. Car, dans la guerre totale, toute activité sert de près ou de loin à la guerre. Qui soigne les blessés, qui ravitaille les populations civiles, participe à la guerre d'une façon moins directe, mais aussi effective que le combattant, puisque, pour un homme au front, il en faut au moins une vingtaine à l'arrière. Celui-là même qui se contenterait de cultiver son jardin prendrait encore part à la guerre, en ôtant à l'Etat le soin d'alimenter sa famille. Il y a plus : la décision de l'objecteur de conscience se retourne contre sa volonté expresse, parce que, dans la mesure où son exemple influence autrui, il affaiblit le camp où l'histoire le place au profit du camp adverse, dans une guerre, où, depuis les techniques de propagande, le facteur psychologique compte autant que le facteur matériel. Il lie donc partie avec la guerre, et contre son pays.

Il se sépare ainsi de la communauté nationale à laquelle il appartient. Il ne pourra donc s'étonner si cette communauté réagit violemment contre lui, si elle le condamne à l'exil, à la prison ou à la mort, ou si, pour le moins, elle l'abandonne à une solitude quasi totale. C'est, d'ailleurs, l'angoisse de la solitude qui explique, pour une large part, les retournements nombreux d'objecteurs de conscience dans le passage de la paix à la guerre.

Normalement, s'il persévère dans son attitude et s'il entend porter son témoignage jusqu'au bout, l'objecteur de conscience doit s'attendre, en cas de guerre, au témoignage du sang, c'est-à-dire au martyre (1). Tout essai d'affaiblir la tension violente entre l'objecteur et sa communauté nationale serait alors, selon toute vraisemblance, inutile. On peut d'ailleurs se demander ce que vaudrait un témoignage qui n'entraînerait pas pour le témoin des risques aussi nombreux et aussi graves que la participation du combattant à la guerre.

Peut-être faut-il qu'il se lève, dans notre temps où se cherche l'unité du monde, des témoins de la paix, décidés à tout pour livrer leur témoignage, des martyrs de la paix, comme il a fallu des martyrs de la pureté ou de la justice. Mais une telle vocation est essentiellement héroïque et solitaire. Que celui qui veut y répondre éprouve ses forces devant Dieu en toute humilité.

4. Le refus de participer à une guerre dans un certain camp.

Quelques-uns déclarent qu'ils refuseront de participer à une guerre dans le camp où la géographie les situe, parce que leurs sympathies politiques ou idéologiques vont au camp opposé.

Une telle attitude est une attitude de guerre, à la fois internationale et civile, qui n'a de commun avec l'objection de conscience que le refus brut du service militaire. Ceux qui la prennent ne peuvent se réclamer de la paix qu'abusivement. Elle soulève de toutes autres questions que l'objection de conscience et demanderait un examen spécial (2).

---

(1) Le mot « martyre » est pris au sens étymologique et non au sens théologique.

(2) Il faut distinguer ce cas de celui que poserait l'appartenance à une communauté qui poursuit une guerre manifestement injuste. En cette occurrence, le refus de participer à la guerre deviendrait un devoir, encore que les modalités du refus puissent varier, comme l'indiquent les auteurs de théologie morale. Autre chose, en effet, est

Conclusions

1° Malgré les espérances de leurs promoteurs, il ne semble pas que les diverses formes d'objection de conscience puissent se montrer efficaces pour l'avènement de la paix. Il suppose des institutions internationales solides et actives, une profonde transformation de l'opinion publique et, comme tout se tient, des réformes de structure en faveur de la justice sociale (1). La principale utilité de l'objection de conscience peut être d'attirer plus vivement l'attention publique sur les problèmes de la guerre et de la paix.

2° L'évolution des conflits contemporains vers la guerre totale rend même de plus en plus difficile et incertaine la solution du problème personnel que se pose l'objecteur de conscience. En cas de guerre, une alternative s'impose à lui, dont on ne voit guère le moyen de sortir : ou suivre, d'un cœur partagé, le destin de sa nation, en attendant le jour où il lui sera permis de reprendre le travail de la paix ; ou rompre avec sa communauté nationale par une décision héroïque, mais peut-être vaine, qui l'expose à la solitude et à la mort.

3° La diffusion des régimes totalitaires anéantit toute opposition, celle des objecteurs de conscience comme les autres. L'objecteur de conscience s'y perd dans les ténèbres de l'univers concentrationnaire. Dès lors, l'objection de conscience risque d'être le monopole des pays qui conservent un minimum de liberté individuelle et, par conséquent, de constituer pour eux une cause supplémentaire d'affaiblissement.

4° Pour résoudre les difficultés temporaires que crée, en temps de paix, l'existence des objecteurs de conscience, il serait peut-être expédient d'instituer pour eux, après un examen psychologique et moral, qui éliminerait les simulateurs, un service plus long et plus dur que le service militaire, mais, en cas de guerre, le problème de fond se retrouverait intact (1).

5° Il se peut que cette étude objective, ces conclusions nuancées déçoivent des lecteurs qui attendent une solution toute faite, en blanc et noir, par oui ou par non. Mais le propre de la morale chrétienne, dès qu'on passe des principes aux applications, c'est précisément de refuser les jugements de série et d'obliger la conscience à considérer chaque fait comme un cas nouveau et original, qui doit être résolu d'après la confrontation des principes avec les données changeantes et complexes d'une réalité en perpétuelle évolution. Dans l'état du monde présent, balancé entre le passé et l'avenir, rien ne peut dispenser les consciences chrétiennes de se placer loyalement en face des faits et de répondre aux problèmes qu'ils posent par un jugement prudentiel, qui suppose un effort à la fois d'imagination, de raison et de volonté. Toute conclusion trop générale et trop sûre d'elle-même serait vraisemblablement une erreur. Il est évident que l'existence d'une autorité internationale authentique faciliterait singulièrement la décision des consciences, puisque la présomption de justice jouerait, cette fois, en sa faveur. En attendant ce stade, la présomption bénéficie aux autorités légitimes des communautés nationales — sans dispenser les consciences individuelles de toute réflexion et de toute décision à leurs risques et périls.

d'opter pour un camp par préférences politiques et autre chose d'opter contre ses préférences politiques pour raison de conscience.

(1) Les messages de Noël de S. S. Pie XII ont montré lumineusement l'interdépendance de la paix internationale et de la paix sociale.

(1) Il est possible néanmoins qu'en certaines circonstances des solutions provisoires et empiriques puissent se faire jour, lorsque ni les objecteurs de conscience ni l'Etat ne poussent jusqu'au bout la logique profonde de leurs attitudes respectives. C'est ce qui s'est produit, au cours de la dernière guerre, dans les pays anglo-saxons.

L'objection de conscience et le cas du « prophète »

Nous retrouverons dans la Revue de l'Action Populaire (1) *l'ensemble des arguments qu'on a pu lire ci-dessus, présentés sous un jour différent et non sans bien des nuances, par le R. P. A. de Soras, S. J. Après avoir rappelé que de nos jours « le mot « guerre » a changé de sens » et « ne recouvre plus les mêmes réalités », qu'il s'agit de guerres d'idéologies, avec menaces de guerre civile entre compatriotes, il résume la théologie traditionnelle de l'Eglise : pour qu'une guerre soit juste, il faut que la cause poursuivie soit juste, que les intentions du belligérant soient et demeurent droites, qu'on ait épuisé les procédures pacifiques et que les moyens de guerre et les procédés de combat mis en œuvre soient justes, conformes aux règles du droit des gens, conditions de plus en plus rarement réalisées dans les guerres modernes ; puis il demande :*

La question qui se pose est celle-ci : « Peut-on faire objection de conscience, quand le gouvernement appelle à une guerre qui, manifestement, ne satisfait pas simultanément aux conditions que je viens de dire ? »

(1) *Revue de l'Action Populaire*, avril 1950, p. 241 s.

Les théologiens et moralistes catholiques s'accordent sur la réponse de principe : on ne doit pas prendre part active à une guerre qui est *manifestement* injuste, c'est-à-dire à une guerre qui, *manifestement*, ne remplit pas simultanément les cinq conditions énumérées. La raison de cette unanimité des moralistes est la suivante : pour eux tous, il est évident qu'on n'a pas le droit de collaborer formellement à une injustice formelle.

Il faut d'ailleurs ajouter que cet accord de principe ne laisse pas de faire place à une certaine diversité d'opinions, quand il s'agit d'en venir à des règles d'action pratique.

Mais comme des théologiens sont divisés sur l'évidence *que toute guerre future sera injuste ou non, l'auteur remarque :*

Or, il me semble imprudent de soutenir, soit avec les premiers théologiens, qu'on n'aura jamais l'évidence de l'injustice d'une guerre, soit, avec les seconds, qu'on l'aura toujours désormais.

[...] La seule chose qu'il me semble loyal d'accorder, c'est que les conditions d'une juste guerre seront, dans le monde actuel, de plus en plus difficilement réunies. Par conséquent, la possibilité

d'une juste guerre s'amenuise de plus en plus, même s'il s'agit d'une guerre défensive. Il y aura donc des cas où, *peut-être,* on aura l'évidence que, appelé à la guerre, on est appelé à l'injustice. En résumé, les uns disaient : « Evidence toujours », les autres disaient : « Evidence jamais ». Il me semble qu'il faut dire : « Evidence désormais possible quelquefois. »

En conséquence, le chrétien peut, avant d'obéir à un ordre militaire, se poser la question si la morale ne lui demande pas de refuser d'obéir.

Mais la question qui se pose principalement devant les législateurs est celle de l'objection de conscience absolue, *qui n'accepte en aucun cas de faire la guerre :*

Cette forme d'objection de conscience est celle qui est le plus habituellement désignée, quand on emploie aujourd'hui, sans autre précision, l'expression « objection de conscience ». On se rappelle en quoi elle consiste : n'accepter en aucun cas de faire la guerre ou de la préparer. A cet égard, l'objecteur de conscience absolu a une volonté inconditionnée de non-violence.

Quels sont les arguments qui sont invoqués par les partisans de l'objection de conscience ainsi entendue ? On peut les ramener à trois : l'argument d'Evangile, l'argument d'efficacité, l'argument de prophétisme. Examinons-les tour à tour.

On a vu plus haut ce qu'il fallait penser des arguments tirés des Livres saints. Le R. P. de Soras rejette également l'argument d'efficacité : un agresseur sans scrupule ne sera pas arrêté par des objecteurs de conscience qui ne feront qu'affaiblir le camp de ses adversaires. Mais l'auteur retient en ces termes l'argument de prophétisme :

L'argument de prophétisme. L'argument en question se situe dans les perspectives suivantes :

1. On reconnaît qu'il paraît présomptueux de soutenir que la juste guerre a d'ores et déjà disparu de l'horizon politique, tout en avouant que les conditions d'une juste guerre, même défensive, ne peuvent plus être, comme nous l'avons noté, que très difficilement réunies.

2. Aussi repousse-t-on les doctrines qui tendent à présenter tout acte militaire de défense armée ou toute préparation militaire à la défense armée, comme étant d'ores et déjà, en tout état de cause, de l'ordre de l'injustice et de l'immoralité.

3. On admet donc qu'une nation menacée fasse des préparatifs de défense, proportionnés à cette menace d'injuste agression, ou bien que, attaquée, elle cherche, le cas échéant, à se défendre par les armes.

4. Par voie de conséquence, on reconnaît qu'il n'y a pas lieu de condamner l'attitude de ceux qui pensent être fidèles à l'Evangile, en défendant par les armes, si tout autre moyen de défense est devenu impossible, leur prochain, leur foyer, leurs enfants, contre une injuste agression armée.

Seulement, ceci dit, on ne peut pas ne pas constater plusieurs choses :

1. Les actes de juste guerre ont, au cours de la guerre, tendance à se dégrader ; sous la poussée même des passions, déchaînées par les hostilités, ils tendent à devenir des actes de violence inconditionnelle. De cette dénaturation toujours menaçante, les dernières guerres nous ont donné de tragiques exemples. Respectueux, en quelque mesure, des règles du droit des gens au début du conflit, il se trouve que peu à peu les procédés de guerre, pris d'une sorte d'émulation, ont toujours fini par les déborder.

2. L'opinion publique, et plus encore peut-être, l'opinion des gouvernements ont tendance facilement à considérer que la préparation à la guerre est le moyen principal, osons même dire : le seul moyen, de préserver ou de préparer la paix. Le vieil axiome païen : *Si vis pacem para bellum,* trouve audience exclusive. On s'acharne à faire des préparatifs militaires sans mettre le même acharnement à édifier les structures internationales et à rectifier les « mystiques ».

3. En temps de belligérance, plus encore qu'en temps ordinaire, les hommes, surtout s'ils sont en plein climat d'incroyance, sont portés à perdre de vue l'idéal transcendant de douceur et de communion qui doit orienter les efforts de l'humanité à travers les tumultes de l'histoire.

Il y a ainsi comme une triple pesée du péché sur la juste violence qui finit trop souvent par la faire virer à l'injustice.

Dès lors, il est normal (c'est là ce que j'appelle précisément l'argument de prophétisme) que, dans une nation qui, menacée, prépare sa juste défense, ou qui, attaquée, fait une juste guerre, il y ait des hommes qui, par fidélité à une vocation personnelle, refusent de se livrer, quant à eux, aux actes de guerre. Il semble normal, en d'autres termes, qu'il y ait au milieu même des combattants, certains hommes qui « habitent le présent en hommes venus de l'éternel ». Disons si l'on veut, qu'il faut qu'il y ait, au milieu des combattants, des « prophètes ». Il faut qu'il y ait des hommes qui rendent présente au sein même de la belligérance l'idée de douceur absolue vers laquelle l'humanité doit tendre et qui incarnent et représentent la non-violence guerrière défensive pour réussir et se justifier.

Qu'on y prenne garde : en se constituant ainsi témoins de la non-violence, de tels hommes ne desservent pas la défense commune du bien commun. Au contraire, par leur témoignage, ils empêchent les actes de juste guerre de se dégrader et de devenir des actes sans idéal et sans règle. Suivant l'expression de Péguy, ils tendent à faire que la nation « ne tombe pas en état de péché mortel ».

Dès lors, il est normal que les gouvernements envisagent la présence de tels prophètes au milieu de leurs peuples et qu'ils consacrent par la loi leur droit d'exister.

Quel jugement porter du point de vue christianisme sur un tel argument ?

Il me semble, quant à moi, que l'Eglise catholique doit être au fond la première à penser qu'il serait désastreux de ne pas reconnaître comme légitime la présence de tels authentiques prophètes au milieu même de ceux qui luttent justement. L'article 121 du code de droit canon demande aux clercs de ne pas se battre personnellement, même dans une juste guerre. C'est seulement sous des pressions politiques (que l'Eglise, en tant que telle, n'a cessé et ne cesse de regarder comme abusives) que cet article du code n'a pas été et n'est pas encore appliqué en France. Si l'on cherche à déchiffrer quelles sont les raisons mystiques par lesquelles l'Eglise a pris en ce qui concerne ses clercs une telle décision, est-ce qu'on ne sera pas amené à reconnaître que c'est, implicitement au moins, pour que ces clercs attestent en pleine bataille la paix du royaume de Dieu ? Aux yeux de l'Eglise, le prêtre a le droit d'être prophète de la douceur, en pleine bataille humaine, ce droit que reven-

quent précisément pour eux-mêmes les authen-ques objecteurs de conscience.

En réclamant le statut de non-violence, pour cer-ins de ses enfants, l'Eglise, je le répète, n'entend s, pour autant, condamner l'attitude de ceux qui, ant une vocation différente de la vocation pro-étique, pensent, avec raison, être, d'une autre anière, fidèles à l'Evangile, en prenant les armes ur défendre leurs familles, leur patrie, les leurs spirituelles représentées par la tradition tionale, et cela contre une injuste agression. ais elle estime qu'un certain idéalisme, incarné certains témoins de Dieu, doit être mis sous les ux des « réalistes », pour leur éviter de devenir s cyniques.

Et l'auteur de conclure sur ce point :

Je pense donc que l'Eglise n'est point opposée à la mise sur pied d'une législation qui donne un statut à l'objecteur de conscience. Dans beaucoup de pays d'ailleurs, où l'Eglise est présente, ce statut existe. Et en aucun cas, l'Eglise n'a protesté contre la loi qui l'établissait, comme s'il s'était agi d'une loi immorale. En France, une proposition de loi, analogue à celle des pays auxquels je viens de faire allusion, a été déposée récemment sur le bureau de la Chambre. Il est notable que parmi les signataires de cette proposition il y ait deux prêtres députés. Je ne sache pas qu'ils aient été désavoués.

Objection de conscience et législation étrangère

Plusieurs pays admettent l'objection de con-ience. A titre d'exemple, nous reproduisons -dessous les législations néerlandaise et anglaise. es lois sont distinctes de celles exemptant du rvice militaire les prêtres, les religieux et les steurs.

La loi néerlandaise sur le « refus du service militaire ».

Une loi du 30 novembre 1922 a introduit dans Constitution un article concernant l'objection de nscience. C'est l'article 189 du texte actuel nciennement article 183).

Art. 189. — La loi indiquera les conditions aux-uelles l'exemption du service militaire peut être ccordée pour des objections de conscience graves.

Cet article de la Constitution a été précisé par loi du 13 juillet 1923 sur le refus du service ilitaire. En voici la traduction (1) :

Nous, Wilhelmine, par la grâce de Dieu reine des ays-Bas, [...] faisons savoir :

Ayant pris en considération la nécessité d'un glement pour ceux qui opposent au service mili-ire des objections de conscience basées sur leur nviction qu'il ne leur est pas permis de tuer ur prochain, même sur l'ordre de l'autorité,

Nous avons approuvé [...] :

Art. 1er. — Le conscrit ou le militaire qui oppose l'accomplissement du service militaire des objec-ons de conscience basées sur sa conviction qu'il e lui est pas permis de tuer son prochain, même r l'ordre de l'autorité, qu'il s'agisse :

a) du service militaire ayant pour objet le combat mé, ou

b) de tout service militaire, quel qu'il soit,

peut adresser une requête motivée à notre inistre de la Guerre, s'il est destiné à ou incorporé ns l'armée de terre, et à notre ministre de la arine s'il est destiné à ou incorporé dans les rces navales, en vue de bénéficier de l'application l'article 3.

Pour l'application de la présente loi, on entend r militaire celui qui, soit comme volontaire, soit mme conscrit, fait partie de l'armée de terre ou s forces navales, y compris le temps pendant quel il appartient à la réserve.

Art. 2. — Le ministre compétent décidera de uite à donner à la requête, après avoir pris s d'une Commission par Nous instituée.

Cette Commission est tenue de convoquer le requérant et de l'entendre lors de sa comparution.

Depuis le jour de la présentation de la requête jusqu'au jour où le ministre compétent aura statué, le requérant pourra être exempté des activités de service ; durant la même période, on pourra suspendre les poursuites qui auraient été engagées contre lui pour refus d'obéir à un ordre ou à un règlement de service.

Si la requête reçoit une réponse favorable, les poursuites seront abandonnées.

Art. 3. — Si le ministre compétent reconnaît les objections de conscience,

a) celui qui aura invoqué l'article 1er a) sera affecté à un service militaire n'ayant pas pour objet le combat par les armes ;

b) celui qui aura invoqué l'article 1er b) sera exempté du service militaire ou relevé de son engagement et affecté à une autre branche de service public.

Pour l'application de la présente loi, on entend par branche de service public les entreprises administrées par l'Etat, excepté les manufactures d'armes et de munitions.

Art. 4. — Pour ceux que vise l'article 3 a), le service actif aura une durée totale supérieure de huit mois à celle qu'il aurait sans l'application de l'article 3. L'affectation visée à l'article 3 b) aura une durée supérieure de douze mois à celle qu'aurait le service actif de l'intéressé sans l'application de l'article 3.

La réduction de la durée du service, visée à l'article 32 alinéa 2 de la loi sur le service militaire (1), ne s'applique pas au service accompli en vertu du présent article.

Art. 5. — Celui qui, affecté en vertu de la présente loi à une branche de service public, négligera intentionnellement de donner suite à une convocation régulière en vue de l'accomplissement de ce service ou le quittera dans le dessein de s'y soustraire définitivement, sera puni d'emprisonnement d'un an au plus.

S'il n'est pas prouvé que le fait a été commis intentionnellement ou dans le dessein indiqué, le coupable sera puni d'emprisonnement de six mois au plus.

Art. 6. — Celui qui, affecté en vertu de la présente loi, à une branche de service public, négligera constamment et gravement son service, sera puni d'emprisonnement ou de détention (2) d'un an au plus.

Art. 7. — Celui qui se sera rendu coupable d'un des faits indiqués dans les deux articles précédents pourra être condamné en outre à être placé dans

(1) Traduction de *la D. C.*, d'après SCHUURMAN-JORDENS, *rlandse Staatswetten*, n° 1, 3e édit., 1944, p. 285 s.

(1) Cet alinéa de l'article 3 de la loi sur le service militaire a été abrogé par la loi du 21. 2. 1938. (*N. D. L. R.*)

(2) *Hechtenis* : peine privative de liberté plus légère que l'emprisonnement. (*N. D. L. R.*)

un établissement national de travail (1) pour la durée d'un an au plus.

Art. 8. — Les infractions visées aux articles 5 et 6 sont considérées comme des délits.

En ce qui concerne la détention préventive, elles sont assimilées à des délits entraînant au maximum une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus.

Art. 9. — Nous établirons les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 10. — Nous fixerons ultérieurement la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nous ordonnons, etc.

Un décret du 3 mai 1924, modifié ultérieurement, a fixé la composition de la Commission prévue à l'article 2 de la loi sur le refus du service militaire. Cette Commission, chargée de l'examen des requêtes, doit également donner son avis sur le service public auquel sera affecté le requérant opposé à tout service militaire quel qu'il soit.

En fait, ceux qui annuellement bénéficient de la loi sur le refus du service militaire sont peu nombreux. Par ailleurs, la durée double du service civil, assez dur, et l'enquête sévère de la Commission découragent par avance les objecteurs de mauvaise foi. Les objecteurs de bonne foi et dont les raisons sont admises sont, pour la plupart, des membres de sectes protestantes (par exemple les mennonites) pour lesquelles c'est un point de doctrine qu'il n'est jamais permis de tuer le prochain.

Législation anglaise sur les objecteurs de conscience

Après Munich, la Grande-Bretagne prenait des mesures pour renforcer son armée. De là la loi du 25. 5. 1939 *sur les forces de réserve et auxiliaires* (Reserve and Auxiliary Forces Act) *et celle du* 26. 5. 1939 *sur la formation militaire* (Military Training Act). *L'article* 3 *de cette dernière loi réglait la situation des objecteurs de conscience. La guerre déclarée, ce fut la conscription* (National Service [Armed Forces] Act *du* 3. 9. 1939). *L'article* 5, *relatif aux objecteurs de conscience, reprenait, à quelques légères modifications près, l'article* 3 *de la loi du* 26 *mai. Mais la loi du* 10 *avril* 1941, *sur la défense civile, s'appliqua également aux objecteurs de conscience inscrits conditionnellement.*

Après la guerre, on a cru un moment pouvoir revenir à l'armée de métier comme avant la guerre. Mais après de longs débats, la conscription a été instaurée. Ce fut la loi du 18 *juillet* 1947 (National Service Act). *Pour l'objection de conscience, elle se réfère aux lois précédentes, tout en y introduisant encore quelques modifications. Nous donnerons la traduction de l'article* 3 *du* Military Training Act *de* 1939, *dont dérivent les dispositions ultérieures sans y apporter de changements essentiels* (2). *On remarquera que la loi anglaise ne donne pas de définition de l'objection de conscience et qu'une grande latitude d'appréciation est laissée aux tribunaux constitués à cet effet.*

Art. 3. — (1) Seront considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la présente loi imposant l'obligation de demander leur inscription pour entraînement militaire, tous ceux qui, au moment et à l'endroit où la présente loi les oblige à demander leur inscription comme indiqué plus haut, auront fourni sur leur personne les renseignements prescrits et demandé selon les formalités prescrites à être portés comme objecteurs de conscience sur un registre spécial tenu par le ministre (1) (registre qui sera désigné dans la suite comme « registre des objecteurs de conscience ») ; si quelqu'un a omis de se conformer à ces dispositions, cette omission n'entraînera aucune poursuite à son encontre, s'il fournit les renseignements susdits et demande de la manière prescrite à être porté sur le registre des objecteurs de conscience avant que des poursuites soient engagées contre lui pour cette omission ; enfin, toute personne reconnue coupable d'infraction pour avoir omis de se conformer aux dispositions susdites pourra, dans les limites du temps prescrit, fournir les renseignements susdits et demander de la manière prescrite à être portée sur le registre des objecteurs de conscience.

(2) On peut demander à être porté sur le registre des objecteurs de conscience parce qu'on s'oppose en conscience :

a) à être inscrit au registre de l'entraînement militaire ;

b) à suivre l'entraînement militaire ;

c) à prendre part à du service armé (*Combatant duties*).

(3) Ceux qui auront demandé régulièrement à être portés sur le registre des objecteurs de conscience y seront inscrits à titre provisoire au lieu d'être portés sur le registre de l'entraînement militaire.

(4) Toute personne portée provisoirement sur le registre des objecteurs de conscience devra en temps utile et de la manière prescrite s'adresser à un tribunal local, constitué comme il est décrit dans l'annexe II de la présente loi, pour faire connaître sur lequel des chefs prévus aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 du présent article porte son objection de conscience ; si elle omet de le faire, le ministre la fera inscrire au registre d'entraînement militaire.

(5) Celui qui aura demandé à être inscrit comme objecteur de conscience et qui s'estime lésé par la décision du tribunal local, de même que le ministre s'il le juge nécessaire, pourront, dans le temps prescrit et de la manière prescrite, faire appel auprès du tribunal d'appel, constitué conformément à l'annexe II de la présente loi ; la décision du tribunal d'appel sera définitive.

(6) Le ministre ou toute personne autorisée par lui ont le droit d'être entendus sur toute demande et tout appel introduits auprès d'un tribunal en vertu du présent article.

(7) Si le tribunal local, sur une demande en règle faite en vertu du présent article, ou le tribunal d'appel statuant sur appel, a acquis la certitude du bien-fondé de la demande il ordonnera par arrêt :

a) soit l'inscription définitive et inconditionnelle du demandeur au registre des objecteurs de conscience ;

b) soit son inscription conditionnelle au même registre pour une période d'une année à compter de la date de cette inscription, la condition étant qu'il aura à se conformer durant cette période aux dispositions du paragraphe suivant, après quoi aura lieu son inscription définitive et inconditionnelle au même registre ;

c) soit son inscription au registre de l'entraînement militaire comme personne ne pouvant être employée qu'au service non armé.

Si le tribunal n'a pas acquis cette certitude, il ordonnera par arrêt l'inscription pure et simple au registre de l'entraînement militaire.

(8) Toute personne dont il a été décidé qu'elle aura à se conformer aux dispositions du présent paragraphe devra, quand le ministre l'ordonnera, suivre durant six mois consécutifs un entraînement indiqué ou approuvé par le ministre ; ce sera un entraînement de caractère civil et sous contrôle

(1) *Rijkswerkinrichting :* ensemble d'exploitations agricoles et d'ateliers où sont employés certaines catégories de délinquants jugés rééducables. (*N. D. L. R.*)

(2) Traduction de *la D. C.*, d'après le texte paru dans *The Public General Acts*, 1938-1939, vol. I, p. 161 s.

(1) Il s'agit du ministre du Travail (art. 17). (*N. D. L. R.*)

civil, en vue d'un travail d'intérêt national. Le ministre versera aux personnes qui suivent un tel entraînement des allocations selon un tarif à approuver par lui d'accord avec le ministère des Finances ; ce tarif se rapprochera le plus possible du tarif des payes et indemnités en vigueur pour les miliciens (1) qui suivent le cours spécial d'entraînement auquel ils sont soumis en vertu des dispositions de la présente loi.

Si toutefois le tribunal qui a ordonné l'inscription conditionnelle d'une personne au registre des objecteurs de conscience estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt national que cette personne suive un entraînement comme décrit plus haut au lieu d'être affectée à un genre de travail — de caractère civil et sous contrôle civil — spécifié par le tribunal, dans ce cas l'arrêt du tribunal pourra ordonner son exemption d'un tel entraînement ; celui qui aura été exempté de la sorte sera censé se conformer aux dispositions du présent paragraphe, tant qu'il se livrera à ce genre de travail et qu'il l'accomplira.

(9) Tout arrêt comme visé plus haut (au paragraphe 7), ordonnant l'inscription d'une personne au registre des objecteurs de conscience, soit purement et simplement, soit comme personne ne pouvant être employée qu'au service non armé, devra être exécuté même au cas où l'intéressé n'aurait pas encore atteint l'âge de vingt et un ans. Si, sur la plainte de qui que ce soit, un tribunal local a acquis la conviction que quelqu'un qui est inscrit conditionnellement au registre des objecteurs de conscience en vertu d'un arrêt prononcé conformément au paragraphe 7 *b* du présent article, a omis de remplir cette condition, le tribunal local en référera au ministre ; ce dernier invitera l'intéressé à s'adresser de nouveau à un tribunal local ; quand l'intéressé aura fait cette démarche, le tribunal local pourra procéder à son égard de la même façon qu'il était habilité à le faire sur sa demande après qu'il avait acquis la conviction du bien-fondé de cette demande ; mais si l'intéressé omet de faire cette nouvelle démarche après y avoir été invité par le ministre, ce dernier le fera inscrire sur-le-champ au registre de l'entraînement militaire comme ne pouvant être employé qu'au service non armé, même s'il a atteint ledit âge.

(10) Si, pendant la période de l'inscription conditionnelle d'une personne au registre des objecteurs de conscience, un changement intervient dans les renseignements fournis par elle conformément au paragraphe 1er du présent article, elle en informera aussitôt le ministre de la manière prescrite ; si elle omet de le faire, elle sera passible, après jugement sommaire d'une amende de cinq livres au plus ; le ministre pourra faire inscrire toute personne reconnue coupable d'une infraction au présent paragraphe au registre d'entraînement militaire comme personne ne pouvant être employée qu'au service non armé, même si elle était inscrite conditionnellement ou qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans.

(11) Nul ne pourra être appelé à l'entraînement militaire en vertu de la présente loi, tant qu'il sera inscrit au registre des objecteurs de conscience ; les autorités militaires (*Army Council*) prendront les mesures nécessaires pour qu'une personne inscrite au registre de l'entraînement militaire comme ne pouvant être employée qu'à du service non armé, quand elle sera appelée au service militaire conformément à la présente loi, soit effectivement et exclusivement employée à un service de ce genre pendant toute la durée de sa présence sous les drapeaux.

(12) Les règlements d'application de la présente loi qui détermineront la procédure des tribunaux stipuleront que le tribunal d'appel siègera en deux sections, dont une pour l'Ecosse ; ces mêmes règlements habiliteront les tribunaux à recevoir des dépositions sous serment ; ils règleront les modalités de la représentation des parties devant les tribunaux, notamment le droit de comparaître soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat, d'un avoué, d'un représentant d'un syndicat dont les intéressés font partie, soit de quiconque aura fourni au tribunal la preuve qu'elle est parente ou amie personnelle de la partie qu'elle désire représenter.

(13) Le ministre pourra verser

a) aux membres des tribunaux constitués conformément à la présente loi une rémunération et des indemnités à fixer par lui d'accord avec le ministère des Finances ;

b) aux demandeurs qui comparaîtront devant ces tribunaux et aux témoins dont un tel tribunal aura attesté que la présence était nécessaire, des indemnités de voyage et de subsistance selon un tarif à approuver par le ministre, d'accord avec le ministère des Finances.

(1) C'est-à-dire les hommes reconnus bons pour le service et faisant leur période régulière de préparation militaire, qui était de six mois à l'époque. (*N. D. L. R.*)

— *A la découverte de la Bible.* Plan de travail, par J. Dheilly. — Brochure 13,5 × 21 cm., 32 pages, 80 francs ; franco, 95 francs. En vente aux *Equipes enseignantes*, 64, rue des Plantes, Paris, XIVe.

Ces plans d'étude de la Bible, conçus et rédigés par l'abbé Dheilly, maître de conférences à l'Institut catholique de Paris, ont d'abord paru dans la revue *Equipes enseignantes*, rédigée pour les instituteurs chrétiens de l'enseignement public. Ils s'adressent aux personnes, surtout aux groupements ou équipes qui veulent connaître et étudier d'une façon fructueuse l'Ancien Testament et la Révélation qu'il contient. L'auteur envisage successivement, après quelques notions préliminaires, la vie des patriarches, la période mosaïque, l'histoire des juges et des rois, le prophétisme et enfin le judaïsme. Idées d'ensemble, groupées sous des titres évocateurs, suggestions concrètes, références bibliographiques précises. Très bon instrument de travail pour la découverte ou même la redécouverte de l'Histoire sainte, car ces pages exigent des efforts de recherche et invitent à la réflexion.

— *La liturgie de la messe expliquée aux fidèles*, par le chanoine Etienne Catesson, fondateur des *Semailles*, — Vol. 19 × 14 cm., 296 pages, 300 francs ; franco, 350 francs. Em. Vitte, 3, place Bellecour, Lyon, IIe ; 10, rue Jean-Bart, Paris, VIe.

Parues en articles séparés dans la revue *Les Semailles* fondée par le chanoine Catesson, prêchées à des auditoires assez divers, corrigées par l'auteur au cours de sa dernière maladie, ces 60 homélies sont une excellente explication historique et liturgique des prières et principales cérémonies de la messe. Chaque chapitre porte en tête une pensée détachée, qui attire l'attention sur le sujet traité et en dégage la leçon morale qui disposera le lecteur à bien recevoir les fruits du divin Sacrifice. A l'occasion, l'auteur expose les particularités du rite lyonnais dans la célébration de la messe. Ouvrage à recommander aux âmes qui cherchent une explication détaillée, précise et vivante des textes liturgiques de la messe.

— *La fecondazione artificiale*, par Fr. Agostino Gemelli, O. F. M. — Vol. 18 × 12 cm., 142 pages, 400 lire italiennes. Editions « Vita e pensiero », Milan, 1949.

Deuxième édition revue et augmentée d'un travail qui se propose d'orienter l'opinion italienne à l'endroit d'un problème tout à fait actuel. Ce problème, le distingué recteur de l'Université du Sacré-Cœur de Milan l'examine au point de vue du droit naturel, de la théologie et de la biologie. Il approuve les points de vue soutenus par le R. P. Fr. Hürth, S. J., dans un article paru dans la *Nouvelle revue théologique* (1946, p. 402-426). Le droit naturel et la théologie morale condamnent la fécondation artificielle, même improprement dite. L'homme n'a pas le droit de les pratiquer. On trouve en appendice le passage du discours pontifical du 29 septembre 1949, où le Pape expose avec précision l'enseignement de l'Eglise catholique sur la fécondation artificielle. Inutile de dire que l'auteur tient compte des travaux parus sur cette question : il en cite les plus utiles dans la note bibliographique qui termine son ouvrage.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

La grève et le contrat de travail

Les licenciements pour faits de grève ne sont possibles que dans le cas de « faute lourde imputable au salarié ». Ainsi en a décidé l'article 4 de la loi du 11 février 1950, sur les conventions collectives. Reste à préciser ce qu'il faut entendre par « faute lourde » et les conditions dans lesquelles doit se produire la rupture du contrat de travail. C'est l'objet des deux textes qu'on va lire : 1° l'avis émis par le Conseil d'Etat (section sociale) sur les questions qui lui avaient été soumises par le ministre du Travail et de la sécurité sociale ; 2° la circulaire officielle de ce ministre.

Avis du Conseil d'État sur les licenciements pour faits de grève (1)

Les conditions de la rupture du contrat de travail.

QUESTION. — *Compte tenu de l'ordonnance du* 24 *mai* 1945 *et des textes d'application, l'employeur peut-il, sans demander l'autorisation ou même aviser les services de l'inspection du travail, considérer que le salarié accusé d'avoir commis une faute lourde ne fait plus partie de l'établissement, et peut-il lui refuser en conséquence l'entrée de cet établissement ?*

RÉPONSE. — Il résulte de l'article 1184 du code civil que si l'une des parties n'exécute pas les obligations lui incombant en vertu de son contrat, celui-ci n'est pas résolu de plein droit. En ce qui concerne le contrat de louage d'ouvrage, l'inexécution par le salarié autorise simplement, par suite, l'employeur à suspendre à son tour l'exécution de ses obligations et à demander au juge la résolution du contrat. En outre, l'article 1780 du code civil lui permet de prononcer unilatéralement cette résolution.

C'est sur la base de ces principes que l'arrêt de la Cour supérieure d'arbitrage du 19 mai 1939 (Syndicat des papiers cartons de la Seine) a relevé que la cessation collective du travail, dans la mesure où elle constitue une inexécution fautive des contrats individuels de la part des salariés, peut autoriser l'employeur à prendre contre tout ou partie de ces derniers, des sanctions susceptibles d'aller jusqu'au licenciement sans préavis ni indemnité. Mais elle ne peut par elle-même entraîner la rupture des contrats individuels de travail en l'absence de toute volonté expresse ou implicite des salariés d'abandonner définitivement leur emploi.

C'est cette jurisprudence qu'a consacrée l'article 4 de la loi du 11 février 1950 qui entend en réalité, ainsi qu'il résulte de ses travaux préparatoires, préciser que le seul exercice du droit de grève reconnu par le préambule de la Constitution ne fournit pas à l'employeur une juste cause de licenciement. Il suit de là que, au cas où l'employeur peut établir à la charge du salarié la faute lourde prévue par la disposition précitée, cette circonstance a seulement pour effet de permettre à l'employeur le licenciement sans préavis ni indemnité.

Il résulte de ce qui précède que les décisions de résiliation des contrats prononcées en pareil cas par l'employeur constituent des licenciements tels qu'ils sont prévus par les ordonnances des 22 février et 24 mai 1945 et par la loi du 16 avril 1946.

Les licenciements même motivés par une faute lourde doivent être autorisés.

QUESTION. — *Au cas où il devrait être saisi par l'employeur, l'inspecteur doit-il se borner à prendre acte de la décision de l'employeur invoquant une faute lourde, ou a-t-il pouvoir de vérifier la matérialité des faits, et même d'apprécier la gravité de la faute invoquée ?*

RÉPONSE. — Les licenciements prononcés dans le cadre de l'article 4 précité doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de la main-d'œuvre, ce service ne pouvant toutefois exercer que les pouvoirs découlant de l'objet de l'ordonnance du 24 mai 1945 tel qu'il a été défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Maintien des garanties accordées aux membres des comités d'entreprise et aux délégués du personnel.

QUESTION. — *Les inspecteurs du travail conservent-ils en tout état de cause, au regard des représentants élus du personnel et du fait de la protection spéciale édictée par la législation sur les Comités d'entreprises et les délégués du personnel, le pouvoir de se prononcer suivant la procédure prévue par ces textes et d'apprécier la gravité de la faute invoquée ?*

RÉPONSE. — Les garanties accordées par l'ordonnance du 22 février 1945 et par la loi du 16 avril 1946 aux membres des Comités d'entreprise et aux délégués du personnel s'appliquent dans le cas ci-dessus mentionné comme à l'occasion de tout autre licenciement. Il serait d'ailleurs impossible d'admettre que ces garanties leur fassent précisément défaut à l'issue d'une grève où leur rôle a pu ne pas se différencier de celui des autres salariés et où les fonctions qu'ils ont antérieurement exercées les exposeraient à des risques particuliers de licenciement.

A cet égard, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher si les intéressés, même ayant pris part à une action collective pouvant être regardée comme une faute, n'ont été frappés qu'en raison de leur mandat.

Comment définir la « faute lourde ».

QUESTION. — *Quels sont, dans le cas où une autorisation de licenciement émanant des services de l'inspection du travail serait nécessaire, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour la seule catégorie des représentants du personnel, les cri-*

(1) D'après *le Monde* du 4 avril 1950.

tères d'ordre général permettant de caractériser la faute lourde en la distinguant éventuellement de la faute grave ?

RÉPONSE. — Il n'y a pas lieu de donner une définition générale de la faute lourde qui, en cas de grève constitue un motif légitime de licenciement. Une telle définition aboutirait d'ailleurs à déterminer le cadre dans lequel le droit de grève peut s'exercer, ce qui serait de la compétence du législateur.

La faute envisagée à l'article 4 de la loi du 11 février 1950 (« la faute lourde ») est manifestement une faute caractérisée, d'une gravité particulière, qui en principe révèle l'intention de nuire, qui ne peut-être excusée par les circonstances, et qui doit être appréciée dans chaque cas individuel. La circulaire du ministre du Travail publiée au *Journal Officiel* du 29 mars 1950 a énuméré un certain nombre d'actes pouvant être regardés comme des fautes lourdes caractérisées.

Circulaire TR. 9\50 du 22 mars 1950 relative aux mesures de licenciement à la suite des conflits collectifs du travail [1]

Paris, le 22 mars 1950.

Le ministre du Travail et de la sécurité sociale à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs du travail, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques, les préfets, pour information.

A l'issue de récents conflits du travail, mon attention a été appelée sur les mesures de licenciement envisagées par certains employeurs à l'encontre de travailleurs ayant participé à des mouvements de grève et plus spécialement de délégués du personnel et de membres de Comités d'entreprises.

Il ne vous échappera pas qu'il y aurait les inconvénients les plus graves, au point de vue de la situation sociale, à laisser se développer un esprit de répression au moment où les conflits sociaux sont en voie d'apaisement.

J'attache donc la plus grande importance à ce qu'il ne soit pris à l'occasion des grèves aucune sanction injustifiée à l'égard des travailleurs, et je vous demande d'user de toute votre influence en vue d'aplanir les différends qui pourraient s'élever en la matière.

Je vous rappelle, à cet égard, que le préambule de la Constitution a proclamé expressément le droit de grève, et que l'article 4 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail (*Journal Officiel* du 12 février) traduit l'intention du législateur de consacrer non moins formellement ce droit en prévoyant que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

La question peut se poser de savoir comment cette dernière disposition peut s'articuler avec la procédure suivie jusqu'ici en matière de licenciement, notamment en ce qui concerne les délégués du personnel et les membres des Comités d'entreprises qui bénéficient de mesures particulières de protection contre les licenciements abusifs, dont ils pourraient faire l'objet.

Il s'agit là d'une procédure dérogatoire au droit commun, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, et le législateur n'a certainement pas entendu abandonner cette protection particulière à l'égard de salariés qui sont spécialement exposés, en raison de leurs fonctions, à des mesures de représailles. Il est donc indispensable que vous soyez saisi, comme par le passé, de toutes les demandes de licenciements visant ces catégories, et il vous appartiendra, en cas de désaccord du Comité d'entreprise, d'apprécier si la gravité de la faute invoquée justifie la sanction proposée.

Il est évident que dans certains cas de fautes lourdes caractérisées, telles que voies de fait, entraves à la liberté de travail accompagnées de violences, refus de procéder aux opérations nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, destruction du matériel et des stocks, etc., le licenciement ne pourra être refusé.

Il est entendu que vous conserverez, dans chaque cas, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, un pouvoir d'appréciation qui tiendra compte, notamment, des circonstances particulières ayant accompagné les faits, dont il s'agit.

Lorsque la matérialité de la faute invoquée n'aura pu être établie ou lorsque la sanction proposée vous paraîtra excessive, vous refuserez le licenciement et vous n'hésiterez pas, au cas où l'employeur passerait outre à votre refus, à dresser procès-verbal.

En ce qui concerne les autres catégories de salariés qui ne bénéficient pas d'une protection spéciale, il vous appartiendra d'examiner les cas dont vous pourriez être saisi, dans un esprit d'apaisement social, en vous efforçant, par une intervention personnelle auprès de l'employeur, à ramener à leur juste proportion les faits invoqués, et d'obtenir que les sanctions ne soient pas disproportionnées avec la gravité de la faute.

Il est, en effet, de l'intérêt non seulement des travailleurs, mais également des employeurs, d'éviter toute mesure qui, revêtant aux yeux des travailleurs un caractère répressif, risquerait de retarder le retour à des conditions normales de travail.

Le ministre du Travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

---

(1) *Journal Officiel*, « Lois et Décrets », n° 76 du 29 mars 1950, p. 3427.

LES PROBLÈMES RELIGIEUX dans les nouvelles Constitutions [1]

La Constitution provisoire des États unis d'Indonésie [2]

La Constitution provisoire de la République des Etats unis d'Indonésie a été ratifiée le 13 décembre 1949 par le Parlement indonésien, et le 14 décembre les délégués des cinq Etats composant la Fédération indonésienne ont apposé leur signature au bas de ce texte.

Le préambule, après avoir affirmé la souveraineté de la nation, rend hommage à Dieu en ces termes :

Parvenu à ce stade, grâce à la bénédiction de Dieu et à sa miséricorde, en cette heure bénie et sacrée de notre histoire,

Nous proclamons et instaurons ici notre indépendance, au moyen de la charte de notre Etat républicain fédéral, fondé sur notre foi en l'omnipotence de Dieu, en l'humanité, en la conscience nationale, la démocratie et la justice sociale.

Dans les premiers articles de cette Constitution, les droits fondamentaux sont explicitement reconnus : égalité devant la loi (art. 7), liberté de résidence (art. 9), liberté de défense (art. 13 et 14), inviolabilité du domicile (art. 16), secret de la correspondance (art. 17), liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18), liberté d'opinion et d'expression (art. 19), liberté de réunion et d'association (art. 20), droit de propriété (art. 25).

Sur ce dernier point, en ce qui concerne la confiscation des biens par jugements des tribunaux, l'article 15 fait cette restriction que nos actuelles Cours de justice ignorent :

Nul crime ou délit ne peut être sanctionné par la perte totale des biens du coupable.

Le même article, dans son second paragraphe, dispose que :

Nulle peine ne peut entraîner la mort civile ou la perte de tous les droits civils.

Les Indonésiens ne sont donc pas appelés à connaître la dégradation nationale à vie.

On ne saurait trop souligner la largeur de vue avec laquelle la situation religieuse est considérée. L'article 41 garantit « une protection égale à toutes les communautés et organisations religieuses reconnues ». Quant à la liberté de l'enseignement, elle est pleinement assurée. Son exercice a été étudié avec soin. Il n'a pas fallu moins des trois articles que voici :

ART. 29. — 1° L'enseignement est libre, exception faite du contrôle qui doit être exercé par l'autorité publique, conformément à la loi.

2° Le libre choix de l'enseignement est garanti.

ART. 30. — La liberté d'accomplir des actes sociaux et charitables, de créer dans ce but des organisations ou des établissements d'enseignement privé et d'acquérir et de posséder des biens à ces fins, est reconnue.

ART. 39. — 1° Les autorités doivent favoriser, dans la mesure du possible, le développement intellectuel et physique du peuple, et doivent, par conséquent, tendre en particulier à faire disparaître rapidement l'analphabétisme.

2° Les autorités subviennent aux besoins de l'instruction publique, dont le but essentiel est d'augmenter la conscience nationale, de renforcer l'unité de l'Indonésie, de stimuler et d'augmenter le sentiment d'humanité, de tolérance et de respect pour les convictions religieuses d'autrui, et qui doit permettre de donner, sur les heures de cours, une instruction religieuse conforme au désir des parents.

3° Les élèves des établissements privés qui satisfont aux examens imposés par la loi en matière d'instruction publique ont les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux élèves des établissements publics.

4° En ce qui concerne l'instruction élémentaire, les autorités visent à introduire rapidement l'instruction générale obligatoire.

La Constittion des jeunes Etats unis d'Indonésie, dont plusieurs sont encore en pleine évolution, donne, on le voit, une singulière leçon de liberté aux législateurs de certains pays qui, comme la France, peuvent se targuer d'être à l'avant-garde de la civilisation.

(*A suivre.*)

ALBERT FLORY.

(1) Voir dans *la D. C.*, t. XLV, col. 609, 665, 815 ; t. XLVI, col. 1175 ; t. XLVII, col. 303.

(2) D'après les *Notes et Etudes Documentaires* des services français d'information (n° 1287 du 1er mars 1950).

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Lois, décrets, arrêtés et circulaires nouveaux

(*Mars 1950*)

— *Rectificatif* au décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux *Commissions nationales et régionales de conciliation* (*Conventions collectives*) (*Journal Officiel* du dimanche 5 mars 1950, p. 2523).

— Arrêté du 1er mars 1950 déterminant les modalités d'application du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le *bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories* (*Journal Officiel* du dimanche 5 mars 1950, p. 2524).

— Loi n° 50-275 du 6 mars 1950 relative aux *élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales* (*Journal Officiel* du mercredi 8 mars 1950, p. 2631).

— Arrêté du 7 mars 1950 portant *nomination des membres de la Commission nationale de conciliation* (*Journal Officiel* du mercredi 8 mars 1950, p. 2631).

— Loi n° 50-298 du 11 mars 1950 relative à la *répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat* (sabotage et défense nationale)

Journal Officiel du dimanche 12 mars 1950, p. 2774).

— *Rectificatif* à la loi majorant le *taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité sociale* (*Journal Officiel* des lundi 13 et mardi 14 mars 1950, p. 2823).

— *Rectificatif* à la loi n° 50-205 relative aux *conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail* (*Journal Officiel* des lundi 13 et mardi 14 mars 1950, p. 2823).

— Loi n° 50-311 du 15 mars 1950 complétant l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant *application aux militaires du régime de la Sécurité sociale* (*Journal Officiel* du jeudi 16 mars 1950, p. 2951).

— Décret n° 50-325 du 1er mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, définissant *le statut et les droits des déportés et internés politiques* (*Journal Officiel* du vendredi 17 mars, p. 3033).

— Décret n° 50-330 du 17 mars 1950 modifiant le décret du 16 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la *Société nationale des entreprises de presse* instituée par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (*Journal Officiel* du samedi 18 mars 1950, p. 3064).

— Loi n° 50-338 du 18 mars 1950 revalorisant *l'allocation d'attente* instituée par la loi du 30 août 1946 (*Journal Officiel* du dimanche 19 mars 1950, p. 3094).

— Loi n° 50-351 du 22 mars 1950 portant *fixation du taux du prélèvement sur les loyers* versés à compter du 1er janvier 1949 (*Journal Officiel* du jeudi 23 mars 1949, p. 3207).

— Décret n° 50-371 du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1949, portant *extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés* (*Journal Officiel* du mercredi 29 mars 1950, p. 3424).

(Avril 1950)

— Loi n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la *prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal* (*Journal Officiel* du samedi 1er avril 1950, p. 3494).

— Loi n° 50-379 du 31 mars 1950 modifiant et prorogeant la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le *bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés* (*Journal Officiel* du samedi 1er avril 1950, p. 3494).

— Loi n° 50-383 du 1er avril 1950 portant *reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et modifiant certaines dispositions d'assistance* (*Journal Officiel* du samedi 2 avril 1950, p. 3510).

— Décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la *réorganisation de la défense nationale* (*Journal Officiel* des lundi 3 et mardi 4 avril 1950, p. 3548).

— Circulaire n° 55 S. S. du 27 mars 1950 relative aux *tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux* (*Journal Officiel* des lundi 3 et mardi 4 avril 1950, p. 3627).

— Arrêtés des 27 juillet 1949, 3 et 15 mars 1950 portant *création des centres obligatoires d'orientation professionnelle* (*Journal Officiel* du mardi 4 avril 1950, p. 3642).

— Loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant *organisation provisoire des transports maritimes* (*Journal Officiel* du jeudi 6 avril 1950, p. 3703).

— Loi n° 50-399 du 3 avril 1950 relative à la *francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers* (*Journal Officiel* du jeudi 6 avril 1950, p. 3903).

— Loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant *autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat* (*Journal Officiel* du jeudi 6 avril 1950, p. 3704).

— Décret n° 50-409 du 31 mars 1950 modifiant le décret n° 47-188 du 16 janvier 1949 portant *création d'un conseil supérieur de la comptabilité* (*Journal Officiel* du jeudi 6 avril 1950, p. 3730).

— Décret n° 50-410 du 31 mars 1950 relatif à *l'organisation d'une comptabilité nationale* (*Journal Officiel* du jeudi 6 avril 1950, p. 3731).

— Arrêté portant *application du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves des Grands Séminaires* (*Journal Officiel* du vendredi 7 avril 1950, p. 3752).

— *L'Evangile en plein air*, par Mgr CHEVROT. — Un vol. de 128 pages, 125 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Dans une première série de causeries dominicales à Radio-Luxembourg, Mgr Chevrot nous entretenait des *Petites vertus du foyer*. Soucieux d'éviter la monotonie, l'orateur nous invite à sortir de notre foyer pour entendre *L'Evangile en plein air*, c'est-à-dire suivre Jésus dans le cadre même où il enseignait et développait ses paraboles. Certes, Mgr Chevrot a le secret des causeries pleines d'intérêt, étayées sur la sûreté de la doctrine. Cette fois, il y ajoute un charme poétique coloré et vivant. L'enseignement du Christ commenté par un théologien et un poète, que souhaiter de plus attachant ? Ce nouveau recueil connaîtra et dépassera sans doute le succès du premier.

— *La grâce de mon Baptême*, par le R. P. GASNIER, O. P. — Un vol. de 160 pages, 200 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Le R. P. Gasnier, auquel nous devons déjà *La grâce de ma Confirmation*, offre en ces pages une série de méditations riches de doctrine, mais d'une théologie mise à la portée de tous. Une langue claire, souple et vivante, une ferveur qui se fait communicative, des élévations tirées des grands auteurs mystiques rendent l'ouvrage attachant et pénétrant. Curés de paroisses, aumôniers des communautés et des groupements catholiques, directeurs de conscience, confesseurs, conseillez ce livre sans hésitation et lisez-le vous-mêmes.

— *Pour que Dieu bouge*, par le R. P. JOSEPH SPICHT. — Un vol. de 130 pages, 150 francs ; port, 30 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Pour que Dieu bouge est un livre pour les cercles d'étude, un livre de méditations. Il renferme des idées et des faits. Il s'adresse à la fois à tous les militants d'A. C. et aux aumôniers d'A. C.

Le livre s'achève par un chemin de croix que les militants des divers mouvements spécialisés auront intérêt à méditer. L'expérience acquise dans les kommandos et depuis la guerre, dans une maison de retraite, a permis au P. Spicht de donner une théologie très saine dans un style adapté et vivant.

Le 25e anniversaire de l'U. F. C. S.

Le 25e anniversaire de l'Union féminine, civique et sociale a été l'occasion de diverses manifestations, du 19 au 23 mars dernier.

Il s'est ouvert par un grand meeting à la Sorbonne. Ce meeting était présidé par M. P.-H. Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'Information. De très nombreuses personnalités sociales et politiques y assistaient. S. Exc. Mgr Feltin, archevêque de Paris, avait daigné l'honorer de sa présence. En quelques mots, il a assuré la présidente-fondatrice de tout son dévouement à l'U. F. C. S., et a donné lecture de la lettre que le Saint-Père avait fait adresser à Mlle Butillard, lettre qui a été publiée in extenso *dans le journal* La Croix.

Mme Devaud, vice-présidente du Conseil de la République ; Mme Peyroles, ancienne vice-présidente de l'Assemblée nationale ; Mme Mancauy, une maman de cinq enfants, maire-adjoint de sa commune, y ont pris la parole.

Ce meeting a été suivi de trois fructueuses Journées d'étude. Divers rapports ont été présentés, traitant de : La place de la mère au cœur du problème familial ; L'alcoolisme et la moralité publique.

De l'ensemble de ces travaux, nous reproduisons ici deux des plus intéressants et des plus documentés sur l'alcoolisme, ainsi que le programme général d'action de l'U. F. C. S.

Une messe d'action de grâces a été célébrée à la chapelle des Carmes, au cours de ces journées. S. Exc. Mgr Blanchet, recteur de l'Institut catholique et théologien-conseil de l'U. F. C. S., y a prononcé une très belle allocution, dans laquelle il a mis en lumière les raisons de rendre grâces pour la création et le développement de l'U. F. C. S., et aussi combien tous les succès déjà remportés n'étaient qu'un stimulant pour dire : « Ce n'est qu'un commencement. »

Une réception au Centre national du mouvement, 25, *rue de Valois, à Paris, a clôturé les manifestations du 25e anniversaire de l'U. F. C. S.*

Plusieurs personnalités y ont pris la parole : M. Flory, président des Semaines sociales de France ; le R. P. Villain, de l'Action populaire. Mlle Butillard, présidente-fondatrice, a répondu en montrant comment l'U. F. C. S., en servant la famille, sert le pays en travaillant à des réformes institutionnelles.

Parmi les personnes présentes, on remarquait notamment : M. Georges Pernot, ancien garde des Sceaux ; M. Gaston Tessier, président de la C. F. T. C. ; M. Alfred Michelin, vice-président des Semaines sociales ; MM. les chanoines Le Cordier, Rodhain, Desgranges, le R. P. Gabel, M. Desmottes, directeur au ministère de la Santé publique ; M. le professeur Rouast, de la Faculté de droit de Paris, etc.

ALCOOLISME (Aspect social)

L'alcoolisme est un fléau tel qu'il faut pour le combattre un effort de volonté énergique de l'ensemble des Français et des Françaises.

Si nous envisageons l'alcoolisme au point de vue social, nous constatons ses effets désastreux au point de vue individuel, au point de vue familial, au point de vue de ses répercussions sur l'ensemble du pays.

Point de vue individuel

L'alcool amène une déchéance personnelle. L'individu habitué à se stimuler par le coup de fouet de l'alcool perd l'habitude de l'effort sur lui-même, le contrôle de ses instincts. Peu à peu, il arrive à être dominé par des sensations bestiales, et nous en savons les tristes conséquences dans ses rapports conjugaux. Il transmettra à ses enfants une hérédité fâcheuse.

Il est à peu près impossible de déterminer exactement la part de l'alcoolisme dans l'évolution de maladies telles que la tuberculose, les congestions pulmonaires, les lésions du foie et des reins. Car d'autres facteurs peuvent intervenir simultanément.

On peut néanmoins considérer comme sérieuses un certain nombre de statistiques.

La France se distingue entre les pays de même civilisation et de même niveau de vie par une très forte surmortalité des adultes de sexe masculin qui sont précisément les grands consommateurs d'alcool.

Le taux de mortalité entre 20 et 60 ans pour 10 000 individus du sexe masculin s'élevait en 1936 à 602 en Angleterre et 856 en France.

Cette surmortalité est incontestablement due, pour une grande part, à l'alcoolisme.

Elle est bien plus faible pour le sexe féminin, beaucoup plus sobre que le sexe masculin. (Et pourtant la femme est, entre 20 et 40 ans, beaucoup plus exposée que l'homme, par ses maternités, à un décès prématuré.)

Pour l'homme, la surmortalité commence à se manifester à l'âge où commence l'habitude de boire. De 15 à 19 ans, le taux est déjà de 29 en France, contre 20 en Angleterre. A partir de 30 ans, quand les habitudes alcooliques sont invétérées, le taux français est presque le double du taux anglais.

Les cinq départements français où le taux général de mortalité était le plus élevé avant la guerre étaient l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, la Manche et le Calvados, où l'alcoolisme sévit avec une intensité particulière. (Carte, Revue *Population*, juin 1946, p. 322-323.)

Dans le Nord, la mortalité moindre est due à la consommation de la bière, moins nocive.

Voici quelques indications précieuses depuis la guerre.

Le taux de mortalité générale en France entre 1938-1944 est en augmentation de 25 pour 100 (exode, bombardements, restrictions alimentaires).

Or, dans les cinq départements cités, ce taux est abaissé de 2 pour 100. Du rapport du professeur Derobeel, nous extrayons les renseigne-

ents suivants sur la mortalité par *delirium tremens* ou cirrhose du foie :

ANNÉES	DELIRIUM TREMENS	CIRRHOSE
36 (sans restrictions pour l'alcool)	1 140	10 945
43 (avec les restri tions).	528	3 388
44 —	232	2 939
5 —	7[illegible]9	3 124
46 —	457	2 682
47 —	721	3 101
48 —	1 302	4 396

Donc augmentation nouvelle progressive à esure que les possibilités de consommer de alcool se produisent à nouveau.

Le nombre des internements pour alcoolisme est ssé de 3 590 en 1938 à 626 en 1943, soit une minution de 83 pour 100.

Si nous envisageons les décès par profession avec n terme de comparaison fixé à 100, nous trouvons 55 décès chez les barmen (professionnels des fés et bistrots), donc une fois et demie de plus ue la moyenne.

Point de vue familial

érédité alcoolique.

Dans le seul département du Calvados, il a été timé qu'il existait (vers 1948) 440 enfants hérédo-lcooliques *éducables*.

Mais combien d'autres...

Dans 45 hôpitaux psychiatriques du territoire, la oyenne des enfants à hérédité alcoolique pré-entés aux consultations était de 43 pour 100.

épenses.

Les dépenses causées par la passion de l'alcool ntraînent de multiples privations pour la femme t les enfants. Il devient impossible de boucler le udget. Salaires et allocations familiales y passent. a femme est obligée d'aller chercher au dehors n gain permettant au foyer de vivre.

issensions familiales.

Quelle déchéance pour l'homme !
Quelle tristesse pour la femme !
Quels tristes exemples pour les enfants !

Point de vue national

ccidents sur la voie publique.

40 pour 100 sont le fait d'individus alcoolisés *Semaine des hôpitaux de Paris*, 21 mars 1945).

ccidents du travail.

L'alcoolisme chronique est à l'origine du tiers es accidents de travail, et l'on a vu cette propor-ion diminuer de 30 à 70 pour 100 dans les pays ù la vente de l'alcool a été limitée.

riminalité.

En 1933, les tribunaux français ont condamné 2 délinquants reconnus alcooliques, dont 480 our homicide volontaire.

En 1948, une enquête du ministère de la Justice ans *trois centrales* où des condamnés purgeaient es peines de droit commun de plus d'un an, onné les résultats suivants :

Sur 27 317 détenus, 30 pour 100 avaient commis ur crime, soit sous l'influence directe de l'alcool, o manifestant des signes d'alcoolisme chronique.

Mme Soland a chiffré le prix de ces internements t de ceux dans les asiles.

Il faut ajouter à cela, pour le pays, le manque à gagner des heures de travail perdues par ces internés...

Et surtout le manque à gagner des heures perdues par mortalité précoce.

D'après les *Cahiers français d'information*, 15 novembre 1948, deux cents millions d'heures de travail ont été perdues chaque année, en France, à la veille de la guerre, par rapport aux heures de travail de l'économie anglaise.

Nous savons que l'Institut d'études démographiques constitue de sérieux dossiers sur les désastreuses conséquences économiques de l'alcoolisme au point de vue familial comme au point de vue social.

Les chiffres de dépenses ou de manque à gagner présentés par M. Sauvy seront des arguments convaincants qui feront comprendre à tous les parlementaires, au ministère des Finances et à l'opinion publique, l'importance de ce fléau social.

Étendue du mal.

Il atteint même la jeunesse.

Enquête des institutrices : « l'alambic ».

L'une d'elles nous écrit que dans son pays ce qu'on appelle « l'alambic » est sur la table en permanence, et que cette eau-de-vie est servie même aux tout petits enfants.

Dans les milieux étudiants, un simple fait entre beaucoup :

Il y a peu de temps, un groupe d'étudiants et d'étudiantes faisait une consommation immodérée d'alcool. Une jeune fille tombait ivre morte. Que s'est-il passé ? Elle ne s'est rendu compte de rien, mais elle attend un bébé et est incapable de dire quel en est le père. Et que sera cet enfant ?

L'alcoolisme sévit depuis de longues années à l'état chronique dans les milieux masculins de la bourgeoisie. Il n'est pas nécessaire de s'enivrer pour être alcoolique. La consommation journalière régulière de petits verres y suffit.

Actuellement, hélas ! le mal atteint les femmes de ces milieux. Dans les réunions mondaines, la mode est aux cocktails, particulièrement pernicieux. Comment refuser ? Et si le fait se renouvelle souvent...

Dans les milieux ouvriers, pensons à la fatigue, au sortir de l'usine. Combien de travailleurs s'attablent au bistrot pour se restaurer avant de rentrer chez eux ! Le bistrot est d'ailleurs souvent le seul lieu de rencontre entre camarades.

Pensons à la pénurie de logements qui atteint tous les milieux. Comment peut-on se plaire dans un logement trop étroit, mal aéré, surpeuplé ?... Le père fuit le bruit des enfants et va prendre un moment de détente au café.

Accusons enfin les habitudes qu'a répandues le privilège des bouilleurs de cru.

C'est la fraude sur les quantités autorisées, dont vous a parlé Mme Soland. C'est la consommation familiale dépassant de beaucoup les quantités raisonnables (Institut scientifique d'hygiène alimentaire). En effet, chaque personne ne doit pas dépasser en moyenne par jour 1 gramme d'alcool par kilo de son poids.

Puis la vente de tous les surplus de cette consommation.

Ainsi le débitant de boissons fabrique lui-même en fraude des « pastis ».

Dès 1922, la fabrication clandestine des pastis prit un essor si prodigieux qu'une enquête fut ouverte. L'action de la répression des fraudes est à peu près nulle sur cette fabrication des petits débitants.

Le débitant se procure en fraude de l'alcool chez les bouilleurs de cru. Il y fait infuser des paquets préparés et vendus ouvertement pour cet usage (grains d'anis, badiane, etc.) qu'il achète chez le pharmacien ou l'herboriste (ou bien des extraits et essences vendus en flacons ou comprimés).

La fabrication clandestine se fait jusque chez les particuliers.

Double danger : celui de l'alcool, celui des essences.

La loi du 23 août 1940 donna un nouvel essor à cette production clandestine. On constata une éclosion subite et brutale d'intoxications graves, voire mortelles.

En 1922, les pastis étaient fabriqués avec de l'alcool éthylique.

En 1940-1941, avec de l'alcool méthylique éminemment toxique.

Remèdes... plus ou moins efficaces

I. — Législation

La législation française est assez sévère. Beaucoup plus que celle de Suisse qu'on donne souvent en exemple ; sévère, mais pas appliquée. Ce qui est, peut-être, la pire des choses pour un pays, car c'est à la fois signe et cause d'une crise d'autorité de l'Etat et du manque d'esprit civique des citoyens. Ainsi, une certaine révision devrait être faite ; si elle est raisonnable, l'application devrait en devenir possible.

Par exemple : il fut interdit et il demeure interdit — mais sans effet actuellement — de servir pendant trois jours chaque semaine des boissons autres que les boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées.

Il n'est permis, en principe, de servir des boissons apéritives qu'entre 11 heures et 13 heures et entre 18 heures et 20 heures.

La réglementation des jours nous paraît pouvoir être supprimée. Mais il serait sage de maintenir l'interdiction d'apéritifs avant 10 heures ou 11 heures du matin, leur nocivité étant beaucoup plus grande à jeun.

Pour les alcools vendus à emporter, il n'existe d'interdiction que pour la vente aux mineurs. Il semble qu'on pourrait limiter davantage.

Voici un aperçu très succinct de notre législation.

— Classement des débits en 4 catégories, avec obligation d'afficher la catégorie. Il en existe 500 000 en France, y compris les magasins de vente (épiceries comestibles, primeurs, etc.) à emporter.

Les débits de la 4e catégorie qui ont le droit de vendre toutes les espèces de boissons alcoolisées sont en diminution constante depuis 1915.

En 1915 = 320 381.

En 1944 = 240 467.

En moyenne, ces dernières années, la diminution est de 10 000 par an.

Causes.

— Interdiction rigoureuse d'ouvrir un nouveau débit de 4e catégorie depuis 1915.

— Licence périmée quand inexploitée depuis plus d'un an (sauf sinistre, mobilisation, etc.).

Débits de 2e et 3e catégories ((boissons de table et alcoolisées sans essences).

— Interdiction d'ouvrir dans les communes où le total des établissements des 2e, 3e et 4e catégories atteint ou dépasse la proportion *d'un débit* par 450 habitants, sauf si des repas sont fournis ou s'il s'agit du transfert d'un débit déjà existant.

Des mesures spéciales ont été prises par la préfecture de police de la Seine pour les zones de protection. Exceptions à soumettre à la Commission instituée dans ce but (distance : 100 mètres écoles, 50 mètres bâtiments militaires, usines employant produits nocifs pour Paris. Pour la Seine, 50 maisons de débit existent déjà).

Mais chacun sait que de nombreux cafés dits « bars américains » se sont ouverts et continuent encore à s'ouvrir avec un rythme moins accéléré, il faut le reconnaître, et cela malgré les soi-disant périmètres de protection. Il est en effet possible d'acheter la licence d'un petit café situé dans n'importe quel quartier d'une ville et de l'utiliser pour ouvrir un débit de même licence sous forme de bar américain dans un autre quartier de cette même ville.

Des fraudes nombreuses sont commises sur la nature des boissons servies dans les débits de 1re, 2e, 3e catégories. Pour les prévenir, il est interdit de détenir, dans les caves ou locaux commerciaux de ces débits, des boissons alcooliques ou spiritueuses.

Interdiction de vendre ces boissons aux mineurs de moins de 20 ans.

Répression de l'ivresse publique, punie d'une amende ; s'il y a récidive dans les douze mois, prison ; si nouvelle récidive dans les douze mois qui ont suivi, nouvelle condamnation et perte pour deux ans des droits

— de vote et d'élection,

— éligibilité,

— fonction de juré,

— port d'armes,

— passibilité déchéance puissance paternelle.

Dans le Finistère, en 1933, 5 875 procès-verbaux par la police pour état d'ivresse.

Sanctions contre débitants pour boissons alcoolisées servies aux mineurs, malades, gens en état d'ivresse.

Interdiction d'employer femmes de moins de 18 ans, sauf si parents.

Interdiction de double commerce (prostitution et boisson).

Sanctions pour vente de boissons non étiquetées ou pas de la catégorie.

Toutes ces sanctions peuvent aller jusqu'à la fermeture provisoire ou définitive.

Interdiction pour *publicité* des boissons des 3e et 4e catégories (apéritifs à base de vin et liqueurs, et toutes boissons alcooliques). Sont permis seulement l'affichage dans les débits et l'inscription sur les voitures de livraison du produit et de l'adresse du fabricant.

Cette interdiction est, vous le savez, remise en cause actuellement et nous devons veiller sérieusement à ce qu'elle soit maintenue.

Enfin, *interdiction de fabrication et de vente d'apéritifs à base d'alcool* (qui contiennent en outre des essences dont le parfum incite à la consommation).

En fait, actuellement, on peut déjà consommer librement certains de ces pastis dénommés « digestifs » qui titrent 45 degrés. Mais chacun sait que ces soi-disant digestifs sont pris à n'importe quelle heure du jour et qu'ils inondent impunément nos bars français et même ceux de... Baden-Baden !...

Les partisans du rétablissement des apéritifs à base d'alcool ont beau jeu en insistant sur les dangers actuels de ces pastis clandestins — en quoi nous sommes d'accord avec eux, — ils demandent une autorisation de fabrication des apéritifs à base d'alcool comportant une réglementation.

Là nous ne les suivons plus. Qui nous prouve que la production de ces apéritifs réglementés, d'un prix naturellement plus élevé puisqu'ils subiront les impôts sur les alcools, diminuerait pour autant la consommation des autres pastis clandestins fabriqués facilement et à bas prix ?

Quant au « choc psychologique » que produirait dans l'opinion, chez les débitants de boissons, chez les agents des finances, une nouvelle réglementation des apéritifs, et qui permettrait d'obtenir une meilleure surveillance des fraudes, nous restons un peu sceptiques.

Toutes proportions gardées, le raisonnement sur la valeur de la réglementation des apéritifs à base d'alcool me paraît s'apparenter à celui sur la réglementation de la prostitution... qui n'avait réduit en rien la prostitution clandestine.

La prochaine discussion au Parlement des textes relatifs aux « apéritifs à base d'alcool » et la « publicité » nous trouvera donc dans cette même attitude défensive, car avec un ennemi comme l'alcoolisme, lâcher le moindre pouce de terrain est une lourde faute de stratégie.

Mais se défendre ne sert à rien si nous ne passons à la contre-offensive.

Le gouvernement et les parlementaires doivent savoir que les femmes exigent d'eux l'effort d'imagination et de volonté suffisants — et aussi de désintéressement — pour présenter dans l'immédiat un plan d'action positif relatif aux problèmes de l'alcool et de l'alcoolisme, une action concertée sur le plan législatif, éducatif, institutionnel, qui aurait raison de ce fléau.

Je me suis étendue assez largement sur ces questions des apéritifs à base d'alcool et de la publicité, parce qu'elles sont brûlantes et doivent retenir particulièrement notre attention.

Je termine rapidement l'étude de notre législation :

Qui est chargé de constater les infractions ?

— Les commissaires de police et inspecteurs de police mobile et spéciale, et nominativement désignés,

— les maires et adjoints,

— les gardes champêtres ou forestiers,

— les officiers de gendarmerie, procureurs, juges de paix, juges d'instruction.

Les agents de la régie des alcools peuvent contrôler les transports et la fabrication. Mais de grosses difficultés sont dues à l'état de l'opinion. Parfois, ces agents sont reçus à coups de fourche. (Dissidence de deux cantons de la Manche.)

Donc, il y a là une raison de plus pour faire une large éducation du public.

II. — Action éducative

Pour la jeunesse, j'ai déjà parlé de l'initiative de l'Union féminine civique et sociale auprès des instituteurs et institutrices.

L'Union féminine civique et sociale a pris contact à ce sujet avec le Cabinet du ministre de l'Education nationale et a rencontré de sa part une réelle compréhension.

Une récente circulaire du 10 décembre 1949 aux inspecteurs d'Académie insiste d'ailleurs sur la nécessité de cette action éducative contre l'alcoolisme.

Il en sera parlé au cours de l'échange de vues.

L'exposé des tristes conséquences de l'alcoolisme à la jeunesse sera d'autant plus fructueux que cet âge est très sensible à l'appel fait à sa dignité, à la conscience de ses responsabilités.

Je vous transmettrai seulement, pour susciter une discussion sur les méthodes de propagande, et à titre d'exemples, quelques suggestions relevées dans des revues compétentes en la question.

1° *La section lyonnaise* du groupement médical d'études antialcooliques, séance du 3 juin 1949, préconise de :

I. — Déconseiller l'administration d'alcool aux enfants.

II. — Montrer le danger particulier de l'alcool absorbé à jeun.

III. — Mettre en évidence l'influence de l'alcool sur les accidents.

IV. — Faire remarquer la place disproportionnée des boissons alcoolisées dans le budget familial.

Cette éducation peut être faite par projections cinématographiques, films, cartes de la revue *Population.*

2° *Dans la région bordelaise,* une intéressante initiative a été prise pour une formation particulière des étudiants en médecine en vue d'une collaboration médico-pédagogique. Un « Centre d'éducation sanitaire » a été fondé à Bordeaux et donne d'heureux résultats.

Les docteurs sont en effet spécialement désignés pour attirer l'attention de leurs clients sur les risques de mortalité rapide encourus par l'ingestion immodérée d'alcool.

3° *Formation des instituteurs* à l'Ecole normale ou au cours des stages pédagogiques.

4° *Formation pendant les périodes militaires.*

Je m'étends plus en détails sur un exemple intéressant de la Marine d'Etat :

I. — Pénalisations sévères et perte d'avancement.

II. — Conférences, séances de cinéma faites dans les dépôts des équipages, dans les écoles, sur les unités à la mer comme à terre.

Cours par officiers et sous-officiers choisis pour leur tempérance.

Action aussi de camarades tempérants sur leurs camarades.

III. — Pendant les escales, organisation de sports, de séances récréatives.

IV. — Foyers du marin offrant endroits de réunion agréable. Boissons hygiéniques, salles de jeux.

Ces réalisations déjà obtenues ne sont pas considérées comme suffisantes. Des suggestions intéressantes sont faites.

Possibilité de loger pendant quelques jours dans ces foyers de marins.

Possibilités de logements dans les ports dévastés pour que les marins puissent y faire venir leur famille. Souhaitable de relever les soldes pour permettre ces déplacements.

Les arsenaux ont un personnel civil. Des autorisations maladroites permettent à l'arsenal de Cherbourg d'entrer 4 litres de cidre matin et soir pour les repas.

Les médecins du travail des arsenaux devraient avoir à cœur de lutter contre ce fléau.

Ils pourraient notamment demander qu'on organise des buvettes non alcoolisées dans les arsenaux. Dans les arsenaux ou à proximité, il est très important, à la sortie du travail, que le travailleur puisse étancher sa soif sans s'alcooliser.

III. — Remèdes constructifs

Je ne parle pas de la limitation par la loi *de la production de l'alcool,* y compris l'alcool provenant des bouilleurs de cru.

Cette limitation est à la base de toute action antialcoolique, car dans la mesure où on laisse l'alcool se produire, il se déverse dans les bars et chez les particuliers.

Mais elle relève de l'économique principalement.

J'aborde donc ce qui est plus directement sur le plan social.

a) *Procurer boissons saines non alcoolisées.*

Les jus de fruits, actuellement, sont mal fabriqués, nocifs. Il faut utiliser de meilleurs procédés.

b) *Faire coïncider les intérêts* avec une loi morale : si les producteurs gagnaient autant à vendre des fruits de table et des boissons non alcoolisées, pourquoi ne s'orienteraient-ils pas en ce sens ?

c) *Il faut des logements sains,* confortables, gais, avec la présence de la mère. Une vie de famille agréable, bien organisée, est le meilleur préventif de l'alcoolisme.

d) *Education de la volonté.* La propagande fait les convictions. C'est insuffisant. Comprendre ne suffit pas. Il faut savoir vouloir.

Trop de parents laissent à leurs enfants trop d'argent dont ils peuvent disposer librement. Attention aux mauvaises habitudes, trop faciles à contracter.

Savoir se priver pour apprendre à dominer ses instincts.

e) Quelques suggestions peuvent encore être ajoutées, par exemple :

— que les médecins des Compagnies de chemins de fer soient très sévères pour la tempérance des agents ayant des responsabilités graves,

— qu'une analyse du sang soit faite après les accidents : chez l'accidenteur et chez l'accidenté. Pour déceler la présence d'alcool qui accroît la faute (au lieu de la diminuer, comme on l'a voulu trop souvent).

Nous devons *gagner la presse, les parlementaires.*

Les femmes doivent particulièrement agir contre ce fléau qui ruine leur bonheur familial, qui épuise leur patrie.

Elles useront de leur force de persuasion pour faire un intense travail de formation de l'opinion. Elles useront de leurs droits civiques et politiques pour vaincre les résistances des intérêts particuliers et faire triompher l'intérêt primordial de la moralité et de la santé françaises.

Dans cette action contre l'alcoolisme, nous ne saurions nous désolidariser de nos pays d'Union française.

M. le pasteur La Gravière a eu le mérite de stigmatiser la désastreuse politique d'importation d'alcool suivie depuis plusieurs années.

L'action envisagée dans la métropole serait à poursuivre avec les adaptations nécessaires, dans les territoires d'outre-mer.

L'alcool, problème économique

Un grave problème économique est posé par la production pléthorique de l'alcool. L'exposé est une tâche complexe, car suivant les intérêts en jeu les renseignements obtenus se contredisent. Les statistiques prouvent alternativement tantôt que l'alcool est une richesse nationale, tantôt que cette richesse profite seulement à des intérêts particuliers, et que, malgré les impôts qui grèvent cette production, l'Etat n'y trouve pas les ressources budgétaires escomptées.

La seule chose certaine pour tous, c'est que, directement ou indirectement, la collectivité en est la victime.

Sachons d'abord qu'il y a plusieurs catégories d'alcools : *l'alcool produit par des particuliers*, fabricants d'armagnac, de cognac, ayant droit à une appellation contrôlée. Ce sont des produits de qualité, chiffrant sérieusement dans nos exportations et rapportant à l'Etat des impôts sérieux. Régionalement, cette production étant très industrialisée et bénéficitaire, la fabrication entraîne moins d'alcoolisme dans les Charentes que dans le reste de la France.

Il y a l'alcool produit par les bouilleurs de cru, dont le privilège rétabli en 1948 autorise actuellement 3 millions et demi de propriétaires à distiller leurs fruits par l'alambic tant privé qu'ambulant. Ils obtiennent la franchise, c'est-à-dire l'exonération de tout droit pour 10 litres d'alcool pur et pour les 50 litres de surplus — ils ne sont astreints, en théorie, qu'au 1/6 des droits habituels, soit un peu plus de 16 000 francs par hectolitre au lieu des 66 000 réglementaires. Le contrôle de la Régie est notoirement insuffisant et les fraudes incalculables sur lesquelles l'Etat perd ses droits. Le produit de cet impôt est dérisoire, l'alcool obtenu est de qualité très inférieure et ne peut donc être exporté. Ce produit est particulièrement dangereux parce que, mal fabriqué, il contient souvent de l'alcool méthylique — et surtout pouvant être consommé sans bourse déliée, il reste une tentation permanente à la portée immédiate de tous les membres de la famille. Le privilège des bouilleurs de cru a passé jusqu'ici pour une forteresse inexpugnable parce que beaucoup d'élus ont peur des 3 millions et demi d'électeurs qu'ils représentent, mais les femmes ont leur mot à dire — elles sont électrices et plus nombreuses que les hommes. Cela ne peut-il présager un changement ?

Il y a l'alcool vinique provenant des marcs de raisin. La culture de la vigne a été poussée en vue du rendement plus qu'en vue de la qualité depuis qu'on a substitué les cépages d'aramon à ceux de carignan. Elle est faite parfois dans des terrains qui sont aptes à produire blé, avoine, etc., et pas toujours dans les terrains qui lui conviennent spécialement. Telle qu'elle est, les années favorables, elle rapporte au cultivateur beaucoup plus que n'importe quelle autre culture.

Il y a enfin l'alcool d'Etat produit sous la surveillance de la Régie commerciale qui dépend du ministère des Finances.

En 1924, l'Etat a pris l'engagement d'acheter toute la production des distilleries à un prix équivalent à celui du sucre produit par la même quantité de betteraves. Donc plus faible était la quantité de betteraves transformées en sucre, plus le sucre devenait rare et donc cher. L'alcool suivait naturellement son prix...

Mais les intéressés ne se contentèrent pas de cette loi de 1924 qui accordait la possibilité de produire 750 000 hectolitres d'alcool de betteraves. En 1933, ils réussirent à faire porter cette quantité à 2 300 000 hectolitres — actuellement elle atteint 3 millions et demi.

La France arrive ainsi au premier rang des nations comme consommatrice d'alcool et au quatorzième comme consommatrice de sucre (certains territoires français d'outre-mer devaient même importer des sucres étrangers).

Pour en revenir à la production d'alcool d'Etat, celle-ci a atteint l'an dernier plus de 3 millions d'hectolitres.

Le treizième de cette production est transformé en alcool de bouche revendu par l'Etat aux fabricants de liqueurs et apéritifs ; une partie est utilisée dans la fabrication des produits chimiques et pharmaceutiques, dans celle des parfums et du vinaigre ; 1/6 est utilisé comme chauffage et 1/20 seulement comme carburant. Vendant au-dessous du prix qu'il le paye aux distilleries ces deux derniers alcools, et l'industrie et le commerce ne suffisant pas à absorber les quantités produites, l'Etat a intérêt à augmenter la proportion réservée à l'alcool de bouche. Malgré ces utilisations très diverses, l'Etat ne peut écouler tous ses achats, et il a en stock, en ce moment, 4 millions d'hectolitres représentant 34 milliards de francs.

Pourquoi l'Etat a-t-il été amené à cette surproduction ?

La réponse se trouve dans le plan Monnet.

Celui-ci prévoit l'exportation du blé français. Or, les experts du plan avaient décrété que la betterave productrice d'alcool constituait le meilleur assolement pour la culture du blé. De plus, une tonne de betterave produit 1 hectolitre d'alcool, la nourriture du bétail par les collets de betterave abandonnés par la distillerie produit 5 kilos de viande, 50 litres de lait et l'enfouissement des verdures comme engrais, 30 kilos de pain.

Ces chiffres sont impressionnants, mais un numéro de la revue *Population* prouve qu'ils le sont beaucoup moins que ceux produits par les cultures fourragères.

Là où la betterave produit 300 kilos de viande, le fourrage en produit 3 000 ; là où la betterave produit 3 000 litres de lait, le fourrage en produit 9 000. De plus, l'assolement est au moins aussi bon et les frais de production sont moindres. L'argument agricole en faveur de la culture intensive de la betterave est donc dévalorisé par celui de la culture fourragère, mais... celle-ci ne produit pas d'alcool.

Nous pouvons constater que le gouvernement, effrayé par ses 34 milliards de stock d'alcool, fait machine en arrière. Dans la *France rurale* du 18 février, nous apprenons que le 9 février le gouvernement a proposé, pour la culture betteravière, une réduction de 60 000 hectares sur les 420 000 hectares prévus par le plan Monnet. De plus, une réduction de la production d'alcool

les 2/8 est prévue pour réserver une plus forte proportion de betteraves à l'industrie sucrière.

Il n'est naturellement pas question de supprimer toute la production de l'alcool, mais il s'agit de l'adapter aux besoins de la France pour son industrie et pour la défense nationale tant pour la fabrication des poudres que pour assurer les transports en cas de blocus. Mais l'utilisation massive de l'alcool comme carburant (l'Etat venant le 15 février de décider l'incorporation de 13 pour 100 à l'essence pour résorber les stocks existants) ne saurait être que provisoire. Si son utilisation est possible, surtout dans les poids lourds — ainsi qu'elle a été faite avant-guerre, et est encore d'usage courant en Suisse à un pourcentage plus élevé, 20 pour 100, — le prix de revient est prohibitif. S'il faut des devises pour acheter du pétrole, pour que nos raffineries produisent l'essence nécessaire, il faut du charbon pour nos distilleries, car, malgré nos dernières conventions économiques, il nous faut eucore importer 10 pour 100 de nos besoins.

Le numéro de *Population* de septembre 1949 conclut que, « en face d'une économie infime sur les devises se place une perte de 7 000 francs environ par hectolitre d'alcool de betterave. Si 2 500 000 hectolitres étaient affectés à la carburation, la perte s'élèverait à 17 milliards et devrait être supportée, soit par le consommateur de carburant, soit par le Trésor, puisque le service des alcools accuse déjà un déficit important sans affectation d'alcool à la carburation ».

Et plus loin, la même revue ajoute : « La production d'alcool excède fortement les besoins du pays. Cet excès conduit à détourner le produit vers un usage qui consacre une perte si élevée qu'elle équivaut à une quasi-destruction. »

On ne peut passer sous silence l'utilisation des mélasses, résidus de la fabrication du sucre, car un récent article du *Figaro* alertait à ce sujet l'opinion publique en indiquant que l'Etat pourrait récupérer 4 milliards en ne les utilisant pas à produire 675 000 hectolitres d'alcool invendable, mais en les employant pour la nourriture du bétail à la place des tourteaux d'importation nécessitant des sorties de devises. Renseignements pris, 50 000 tonnes sont réservées à cet usage tous les ans — mais pas entièrement absorbées, — parce que la complication et les dangers d'une préparation à la ferme par une main-d'œuvre pas toujours avertie, les dosages devant être progressifs et répartis uniformément ont fait adopter la fabrication industrielle de la farine, de la tourte, des tourteaux mélassés, produits excellents, mais plus coûteux que les tourteaux d'importation. De plus, certaines contrées sont pauvres en fourrage et seraient obligées de faire venir de très loin la paille nécessaire pour « supporter » la mélasse. Enfin, la disparition des chevaux de l'armée a contribué à diminuer la consommation de la mélasse par les animaux. Quoi qu'il en soit, dans les régions entourant les distilleries, la consommation des mélasses par le bétail est à intensifier le plus possible en procurant aux cultivateurs des fûts permettant le transport et le stockage des mélasses. Je m'excuse de ces longues explications qui veulent prouver seulement qu'il est dangereux de tirer des conclusions surperficielles d'un problème économique où tant d'intérêts contraires sont en jeu.

S'il nous est impossible de supprimer toute la transformation des mélasses en alcool, ainsi que le rêvait le journaliste du *Figaro*, il est toujours possible de la diminuer et de réserver une portion plus importante de betteraves pour le sucre.

Toutefois, le classement de la France comme quatorzième pays consommateur de sucre n'est pas mathématiquement exact, car, avant elle, se classent les Pays-Bas, la Suisse et le Danemark qui ne consomment pas tout leur sucre, mais en exportent une partie dans les laits condensés, chocolats. Et il faut remarquer que les pays nordiques sont amenés à en user davantage parce qu'ils absorbent beaucoup de boissons chaudes sucrées. En réalité, la France en consomme plus que les pays centraux et méditerranéens. Elle produit environ 900 000 tonnes actuellement. Sa consommation pourrait s'élever à 1 400 000 tonnes, certains disent même 1 800 000 tonnes.

Le journal *La Croix* du 18 février indique que 54 sucreries sont en voie de modernisation. 6 distilleries sont transformées en sucreries et 4 grandes sucreries vont être reconstruites. On estime à un milliard l'investissement nécessaire pour monter une sucrerie, tandis que 300 millions suffisent à monter une distillerie. L'industrie sucrière a donc besoin d'un appui financier pour construire davantage de sucreries.

Cette étude économique serait incomplète si, en plus du déficit qu'entraîne la production intensive de l'alcool, on ne mentionnait pas toute la répercussion de l'alcoolisme sur le budget et l'économie nationale qu'il faut tenter de chiffrer.

Le professeur agrégé Derobert nous donne des chiffres intéressants :

— Le séjour d'un an de 8 195 alcooliques détenus en 1948 dans 3 prisons enquêtées a coûté 742 millions 837 975 francs.

— Dans 45 hôpitaux psychiatriques en 1948, l'entretien de 1 666 alcooliques a coûté 313 millions 315 000 francs.

On estime que la population totale alcoolique, traitée durant l'année 1948, a été de 7 838.

Le prix de la journée étant alors de 302 francs, les dépenses se sont élevées à 1 158 800 000 francs.

En 1950, en admettant que la population alcoolique n'ait pas augmenté, le prix de la journée étant porté à 700 francs, les dépenses seraient de 2 003 120 000 francs.

Ceci seulement pour les asiles.

Ajoutons pour les hôpitaux :

— A Paris, en 1947, 942 *delirium tremens* hospitalisés en moyenne 165 journées chacun, et

— 372 cirrhoses du foie, dont la durée moyenne d'hospitalisation est 40 journées.

170 310 journées d'hospitalisation à 1 100 francs par jour représentent 187 341 000 francs.

Les calculs pour les hôpitaux de province en 1947 indiquent 3 663 journées de traitement à 393 francs, soit 14 933 325 francs, ce qui représenterait, pour 1950, à 900 francs la journée, 34 millions de francs (1).

Ce déficit de la production intensive de l'alcool alarmera-t-il plus l'opinion publique que les S. O. S. jetés précédemment ? Souhaitons-le, car les arguments financiers sont, hélas ! plus écoutés. A ces difficultés d'ordre économique, quelles solutions apporter ? La première idée qui vient à l'esprit est de limiter la production betteravière, telle que l'a amorcée l'Etat, pour en revenir aux surfaces maximum autorisées par la loi de 1924.

Nous avons tout à l'heure émis le vœu qu'à l'exemple de la Suisse l'Etat prélève sur l'impôt qui frappe l'alcool 10 % qui seraient consacrés à la lutte antialcoolique — et nous proposions d'abord la construction des sucreries nécessaires à la consommation de l'Union française. Pourrait-on y ajouter, après études sérieuses, la fabrication industrielle de jus de fruits de bonne qualité pouvant être consommés ou exportés ?

Pourrait-on intéresser par des moniteurs compétents des groupes de jeunesse rurale au bon entretien des vergers, à la qualité des espèces, à la production familiale du jus de fruit, telle qu'elle

---

(1) Pour les cas enquêtés — plusieurs milliards — on estime les charges de l'Etat entraînés par l'alcoolisme, mais les pertes pour la collectivité sont indéchiffrables.

La mortalité masculine accrue sans autre cause entre 20 et 60 ans dans la période de meilleur rendement de l'individu.

La morbidité des alcooliques invétérés qui sont un poids lourd pour l'économie par la perte des journées de travail qu'elle entraîne.

est pratiquée avec tant de succès en Suisse, à reprendre les cépages anciens donnant des produits plus exportables, à étendre un peu la culture du raisin de table. De plus, un voyage en Suisse de nos conseillères municipales aurait un réel intérêt. En Algérie, pourrait-on organiser l'industrie du jus de fruit, puisque raisin et pamplemousse sont à pied d'œuvre ?

Pourrait-on installer des services collectifs d'autoclaves permettant également de conserver des fruits qui échapperaient à l'alambic ? Pourrait-on diminuer le nombre des bouilleurs de cru en privant de leur privilège les alcooliques notoires susceptibles de procès-verbaux et en rachetant à ceux qui auraient besoin d'argent leur droit de distiller, d'une manière définitive.

Pourrait-on surtout obtenir que les bouilleurs de cru actuellement autorisés soient astreints au payement d'une licence ? Là aussi, il y aurait des défaillants, et cette mesure restreindrait certainement leur nombre.

Peut-être même, si étrange que cela paraisse, pourrait-on créer des distilleries dans les centres de bouilleurs de cru pour obtenir un produit de meilleure qualité susceptible d'exportation. Ce qu'il faut avant tout, c'est éloigner du bouilleur de cru la tentation permanente d'un verre de calvados qui ne lui coûte rien (1).

Entre tous ces vœux (2), notre Commission de l'alcoolisme devra choisir ce qui lui semble le plus adapté aux possibilités du travail social effectif.

Je vous ai prouvé, je l'espère, que la production démesurée de l'alcool n'est pas une richesse nationale, comme tant d'intéressés le prétendent, mais les incidences sur le corps et l'âme des individus pèsent plus pour nous dans le plateau de la balance que tous les milliards en jeu. Nous devons, nous, trouver une utilisation raisonnable des biens de la terre, car Dieu ne les a pas mis à notre disposition pour avilir l'homme qu'il a créé à son image.

VŒUX CONCERNANT L'ALCOOLISME

L'Union féminine civique et sociale, émue du péril que constitue pour les individus, pour les familles et pour le pays le fléau de l'alcoolisme, émet les vœux suivants :

I. — Limitation de la production de l'alcool :

1° action relative aux bouilleurs de cru ;

— réduction du privilège aux seuls exploitants ;

— établissement d'une licence fiscale pour l'exercice du privilège et attribution à la commune d'un pourcentage sur tous les impôts frappant les alcools des bouilleurs de son territoire ;

— interdiction de vendre et transporter ces alcools en fûts ou bonbonnes, mais seulement en bouteilles cachetées, avec une estampille fiscale.

2° Action relative aux grands distillateurs :

— continuation de la politique du gouvernement pour la réduction des achats d'alcools de betteraves et pour l'extension des sucreries, avec un perfectionnement à rechercher des méthodes de fabrication pour abaisser le prix du sucre.

II. — Codification et amélioration de la législation concernant la vente de l'alcool, les débits de boisson, l'alcoolisme :

— maintien de l'interdiction des apéritifs à base d'alcool et interdiction de toute publicité pour les boissons alcoolisées ;

— contrôle obligatoire pour la fabrication des « essences » à utiliser seulement en pharmacie, soit dans les produits alimentaires et les boissons ;

— interdiction aux débitants des petites licences de détenir de l'alcool blanc,

— obligation de l'affichage extérieur par *des panonceaux très visibles* des différentes catégories de licence et respect de ces diverses catégories, notamment du titre de Milk Bar, qui ne devrait vendre aucune boisson alcoolisée ;

— possibilité pour les communes de porter au double le prix maximum actuel des licences des débits de boisson, afin, d'une part, d'en réduire le nombre, et, d'autre part, de se procurer des fonds permettant d'intensifier la construction de logements ;

— interdiction aux associations de jeunes d'avoir leur siège social et leurs réunions de groupes dans des débits ayant la grande licence ;

— en cas d'accidents, prise de sang sur l'accidenteur et sur l'accidenté, pour déceler la présence de l'alcool.

III. — Encouragements aux boissons non alcoolisées et aux fruits de table :

— encouragements et facilités donnés pour la production de jus de fruits exempts, pour leur conservation, de produits nocifs ;

— encouragements et facilités donnés pour intensifier et améliorer la production, l'écoulement sur les marchés français et étrangers des raisins et fruits de table. (Voyages d'études de jeunes à l'étranger, coopératives de production et vente, éducation du public en liaison avec l'Institut d'hygiène alimentaire, etc.)

— Initiatives industrielles pour procurer au personnel des boissons rafraîchissantes non alcoolisées.

IV. — Education, large vulgarisation des méfaits économiques, sanitaires, moraux de l'alcoolisme, sur le plan individuel, familial et social.

V. — Sur le plan institutionnel : création d'un haut-comité consultatif de l'alcoolisme, qui coordonne l'action des différents ministères et organismes publics et privés, et assure au pays une politique cohérente et persévérante contre l'alcoolisme — avec représentation des pères et mères de famille, associations féminines, mouvements de jeunesse.

Programme d'action de l'U. F. C. S.

L'U. F. C. S., pour sa part, décide d'intensifier son travail social et civique sur les points suivants :

Action juridico-sociale et civique

— *pour la stabilité indispensable de la famille :*

— resserrement des lois sur le divorce,

— précisions apportées pour l'efficacité de la loi sur l'abandon de famille,

— lutte contre l'immoralité (les formes pratiques en seront données à la séance du soir).

— *Pour la santé de la famille :*

— lutte contre l'alcoolisme (des vœux précis seront formulés cet après-midi),

— amélioration de la loi sur la sécurité sociale favorisant davantage,

— participation active aux élections pour la nomination des dirigeants de la sécurité sociale et des allocations familiales,

— liberté du choix du médecin par le malade bénéficiaire de l'assistance médicale,

— politique de construction rapide de logements provisoires pour répondre aux besoins les plus criants,

— augmentation du nombre des logements par la limitation justifiée de la propriété commerciale,

— poursuite du marché noir de la location et droit de réquisition en certains cas d'abus,

— standardisation en vue de l'abaissement des prix de revient de l'outillage ménager.

— Pour un large recrutement, les mères participant de plus en plus aux travaux sociaux de l'U. F. C. S., de ses Commissions et à la vie des

(1) Qu'il soit bien entendu que si nous suggérons la création de nouvelles distilleries, ce n'est point pour augmenter la production de l'alcool, mais pour obtenir une utilisation moins désastreuse et un meilleur rendement de l'impôt, l'Etat étant la première victime de l'injuste privilège des bouilleurs de cru.

(2) Les conseillères municipales pourraient-elles veiller à ce que les licences pour les différentes catégories de débit soient chiffrées sans complaisance ? Dans une ville de 50 000 habitants, une mauvaise application de la loi a frustré les caisses publiques de plus de 18 millions.

associations familiales et sociales. Ainsi les mères seront davantage aptes à exercer leurs fonctions familiales et éducatives, et à accepter des charges civiques, sociales, économiques, dans des organismes publics ou semi-publics.

— *Pour assurer à la famille les ressources nécessaires* à son existence et à son épanouissement, l'U. F. C. S. intensifie son action pour :

— l'orientation plus active des travaux sociaux sur la richesse économique que représente dans une nation la mère présente dans la famille, au foyer ;

— un salaire minimum vital pour le père,

— pour la mère au foyer dès le premier enfant, une allocation de 50 % d'un salaire de base en rapport actuel avec le coût de la vie ;

— une allocation suffisante au premier enfant et au second, quand la mère n'apporte pas un gain s'ajoutant à celui du père ;

— garder autant que possible les mesures actuelles en faveur des familles. La suppression récente de l'allocation au jeune ménage fournissant des ressources qui ne peuvent être mieux employées qu'à assurer la justice stricte que nous poursuivons.

— *Le P. Arthur Vermeersch, S. J. L'homme et l'œuvre*, par JOSEPH CREUSEN, S. J. Préface de S. Em. le cardinal Van Roey. — Vol. 13 × 20 cm., collection « Museum Lessianum », 224 pages. Bruxelles, Edition universelle ; Paris, Desclée de Brouwer.

L'auteur de cette biographie a vécu de longues années dans l'intimité du R. P. Vermeersch (mort en 1936) et a été son collaborateur. Le portrait qu'il nous trace du célèbre professeur de Louvain et de l'Université grégorienne de Rome, du théologien moraliste et canoniste, de l'auteur de tant de livres ou opuscules sur des sujets divers, du religieux, homme de prières et travailleur acharné, du directeur spirituel de tant de prêtres et de religieux, est net, fidèle, comme pris sur le vif, même s'il laisse volontairement de côté l'action sociale du célèbre moraliste. Tout le monde connaît la valeur exceptionnelle des traités de morale, de droit canonique publiés par le P. Vermeersch : sa pensée originale et solide, sa compétence particulière dans les questions juridiques. On connaissait peut-être moins son travail acharné, son esprit d'austérité, sa piété mariale, son influence sacerdotale, son dévouement toujours serviable. C'est bien l'homme, le professeur, le religieux, l'auteur ascétique, que font revivre sous nos yeux les sept chapitres de cette première, mais non complète, biographie du P. Vermeersch.

— *Pourquoi les Vêpres ?* par Mgr VILLEPELET, évêque de Nantes. — Vol. 15,5 × 12 cm., 100 p., 100 francs ; franco, 130 francs. Em. Vitte, 3, place Bellecour, Lyon, IIe ; 10, rue Jean-Bart, Paris, VIe.

Dans l'Encyclique *Mediator Dei* consacrée à la liturgie, le Pape Pie XII exhorte vivement les évêques et les fidèles à ne pas laisser se perdre cette habitude de l'assistance aux Vêpres, et là où elle s'est perdue, à la rétablir autant que possible. En écrivant ce petit livre *Pourquoi les Vêpres ?* l'évêque de Nantes veut réaliser le désir du Souverain Pontife : maintenir ou rétablir l'office des Vêpres, en aidant prêtres et fidèles à mieux le comprendre et l'apprécier. Après avoir constaté combien les Vêpres sont aujourd'hui abandonnées, alors qu'autrefois cette prière était très populaire, il en montre la sainteté, l'excellence, le symbolisme, et finit son travail par une explication liturgique des psaumes et des autres parties des Vêpres. La réponse à la fois historique et doctrinale faite à la question que posait le titre du livre, satisfera, pensons-nous, tous les lecteurs, non seulement par la richesse des informations et des citations, mais aussi par la forme vivante et intéressante sous laquelle elle a été rédigée. La page consacrée aux indications bibliographiques rendra service à plus d'un chercheur de références ou de monographies relatives aux Vêpres.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

MARS 1950

MERCREDI 1er. — A l'Académie des beaux-arts, le comte Arnaud Doria est élu au fauteuil de René Baschet. Historien d'art et collectionneur, le nouvel académicien est né à Senlis, en 1890. Lauréat de l'Institut, il est secrétaire général de la Société des Amis du Louvre, depuis 1932, et membre du Comité de l'Association de l'Ecole du Louvre.

— *La Croix* signale que, dans sa dernière séance, le Conseil municipal de Luchon a voté un crédit de 250 000 francs en faveur de l'Association familiale de la ville pour venir en aide aux enfants nécessiteux de l'école publique ou privée.

— Cinq conventions franco-sarroises : conventions sur les usines et les chemins de fer et conventions économiques d'établissement politique sont paraphées au Quai d'Orsay.

— M. Guy Le Roy de La Tournelle, ministre plénipotentiaire, est nommé directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Couve de Murville, nommé ambassadeur de France au Caire. Il sera secondé par M. Roland de Margerie, nommé directeur adjoint.

A L'ÉTRANGER. — A *Londres*, M. Attlee constitue son Cabinet. Pas de changements pour les postes-clés. MM. Bevin, Cripps et Morrison restent, après M. Attlee, les trois Grands.

— A *Londres*, Klaus Emil Fuchs, directeur de la section de physique théorique de Harwell est condamné à quatorze ans de prison pour avoir communiqué à des agents soviétiques d'importantes informations relatives au développement des recherches atomiques aux Etats-Unis et en Angleterre.

— Le gouvernement de *Russie* décide le retour à l'étalon-or pour la fixation des cours du rouble dont la parité, par rapport au dollar, passe de 5,30 à 4.

— La *Thaïlande* reconnaît les nouveaux Etats du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

JEUDI 2. — Mort, à Aix-en-Provence, du félibre Joseph d'Arbaud. Né en 1874, à Meyrargues, il fut, avec le marquis de Baroncelli, le fondateur de « La Nation Gardiane ». Ami des poètes Joachim Gasquet, Louis Le Cardonnel, Emile Sicard, il dirigea avec ce dernier la revue littéraire régionaliste *Le Feu*. Ses principales œuvres sont : *Le laurier d'Arles* et *La bête du Vaccarès*. Il était majoral du félibrige.

— L'Assemblée nationale proclame conseillers de l'Union française, comme suite de la représentation du Viet-Nam à Versailles, MM. Feix, Lozeran, Alard, Vanier et Georges Dameil (com.), Charnay, Scelles, Vignes et Delmas (M. R. P.), Thomas, Reverbori et Bouthier (soc.), Omer Sarraut (R. G. R.).

— Le Conseil général de la Seine vote une subvention de 25 millions pour les enfants nécessiteux des écoles publiques ou privées de Paris et de sa banlieue.

A L'ÉTRANGER. — Crises ministérielles en *Islande* et en *Jordanie*.

— Déviations titistes en *Tchécoslovaquie*. Prague annonce que M. Milan Reiman, chef des services de la présidence du Conseil, s'est donné la mort en décembre dernier. Le rédacteur en chef du journal officiel du P. C. est arrêté.

VENDREDI 3. — Signature, au Quai d'Orsay, par M. Robert Schuman et par le président du Conseil sarrois, M. Hoffmann, des conventions franco-sarroises paraphées le 1er mars.

— M. Georges Davy est élu doyen de la Faculté des lettres de Paris. Né à Bernay, le 31 décembre 1883, M. Davy, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, fut professeur à l'Institut français de Rome et se fit connaître par ses travaux de sociologie. Il publia, notamment en 1922, *La foi jurée*,

étude sociologique du problème du contrat. Recteur de l'Université de Rennes, puis inspecteur général de l'instruction publique, il est, depuis 1944, professeur à la Sorbonne.

— La presse signale que le Conseil œcuménique des Eglises vient de voter, à l'unanimité de ses membres américains et européens, une motion condamnant la bombe à hydrogène.

— Violences communistes à l'Assemblée nationale, pour retarder le débat sur le projet réprimant les sabotages. Après une bagarre générale, au cours de laquelle M. Bernard de Menthon est sérieusement contusionné, la garde républicaine intervient pour faire évacuer la salle et procéder à l'expulsion du député communiste Duprat, qui s'est refusé à quitter la tribune. Le bureau de l'Assemblée décide d'adresser un procès-verbal des incidents au procureur général, afin de permettre d'éventuelles poursuites contre les députés communistes qui se seraient rendus coupables de coups et blessures.

— Attribution des deux grands prix annuels de la Société des gens de lettres, l'un et l'autre de 50 000 francs. Le premier, destiné à couronner l'ensemble de l'œuvre d'un écrivain, échoit à M. Francis de Miomandre, l'auteur notamment d'*Ecrit sur de l'eau*, qui avait obtenu le prix Goncourt en 1908. Francis de Miomandre est à la fois romancier, conteur et essayiste. C'est un journaliste de qualité. Le second, destiné à couronner un ouvrage d'un jeune écrivain, est décerné à M. Luc Estang, pour son roman *Les stigmates*. M. Luc Estang, qui est un poète distingué, un essayiste (*Le passage du Seigneur*) et l'auteur d'un premier roman : *Temps d'amour*, est aussi le critique littéraire de *la Croix*.

SAMEDI 4. — A L'ÉTRANGER. — A *Prague*, l'homme d'affaires hollandais, Johannes Louwers, est condamné à quinze ans de prison pour espionnage, sabotage économique et pour avoir aidé des Tchécoslovaques à fuir leur pays.

— Le bulletin de l'Agence *Fides* annonce que la S. Congrégation de la Propagande a promulgué les décrets suivants :

20 janvier 1950. — Transfert de S. Exc. Mgr Louis-Prosper Durand, des Frères Mineurs, du siège épiscopal résidentiel de *Yentai* (Chefoo), au siège titulaire de Giro.

27 janvier 1950. — Nomination du R. P. Gabriel Quint, des Frères Mineurs, comme préfet apostolique de *Weihaïwei* (Shantung, Chine).

DIMANCHE 5. — Mort, à Nérac, à l'âge de 66 ans, de Mme Darlan, née Morgan, veuve de l'amiral.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, béatification de Dominique Savio, adolescent, ancien élève de Dom Bosco.

— Les *Etats-Unis* rejettent la demande faite par le gouvernement hongrois de réduire le personnel diplomatique américain à Budapest.

— En *Grèce*, élections pour le renouvellement du Parlement, qui comprendra 250 membres au lieu de 354.

LUNDI 6. — Grève partielle dans les transports parisiens. Seuls, les adhérents à la C. G. T. y prennent part.

— Mort, à Paris, à l'âge de 79 ans, de M. Albert Lebrun, ancien président de la République. Ancien ministre des Colonies, puis président du Sénat, M. Lebrun avait été élu président de la République en 1932. Réélu en 1939, il devait abandonner ses fonctions en 1940.

A L'ÉTRANGER. — A *Londres*, rentrée du Parlement britannique. Le roi George VI, accompagné de la reine et de la princesse Elizabeth, prononce le discours du Trône, au cours duquel il expose la politique du gouvernement.

— En *Pologne*, le gouvernement dépose un projet de loi pour la confiscation des propriétés foncières de l'Eglise.

— A *Bonn*, M. Adenauer fait appel aux Anglo-Américains pour que ne soient pas appliquées les conventions franco-sarroises du 5 mars.

MARDI 7. — Le président de la République, Mme Vincent Auriol et leur suite quittent Paris pour Londres, où le chef de l'Etat va rendre visite au roi d'Angleterre et sera son hôte pendant trois jours.

— La grève partielle des transports parisiens se poursuit. Toutes les lignes de métro fonctionnent au ralenti. Les syndicats des employés du gaz et de l'électricité décident la grève pour le 8 mars, à 0 heure.

— La presse signale le décès de M. Adrien Barthélémy, un des meilleurs arabisants. Après avoir occupé divers postes diplomatiques, M. Barthélémy a été, pendant plus de vingt ans, professeur d'arabe oriental à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes et directeur d'études d'arabe oriental à l'Ecole pratique des hautes études. Il est l'auteur d'un monumental dictionnaire arabe, d'un recueil de contes, d'un recueil de proverbes, d'un glossaire franco-libanais.

A L'ÉTRANGER. — Un protocole et différents accords franco-italiens de caractère financier et économique sont signés à *Rome*, en vue de réaliser l'union douanière entre les deux pays.

— Après avoir obtenu certains avantages, les mineurs des *Etats-Unis*, en grève depuis un mois, reprennent le travail.

MERCREDI 8. — Après une nouvelle séance orageuse où, pour la première fois, on a dû faire appel à la garde, l'Assemblée nationale vote, par 393 voix contre 188, avec la confiance au gouvernement, le projet de loi de lutte contre le sabotage de la défense nationale.

— Réunion, pour la première fois, de la Commission nationale de conciliation, organisme prévu par la loi sur les conventions collectives.

— Le gouvernement décide la réquisition du personnel du gaz et de l'électricité, en réponse à la menace d'une grève générale annoncée pour le 9 mars.

A L'ÉTRANGER. — En marge du voyage présidentiel à *Londres*, entretiens de MM. Bevin et Schuman, au Foreign Office, sur la situation internationale.

— Au *Viet-Nam*, à l'occasion du premier anniversaire des accords franco-vietnamiens, M. Pignon lance un appel aux timides et aux attentistes qui hésitent encore à rallier Bao Daï.

JEUDI 9. — Le général Harteman est nommé commandant de l'Air en Extrême-Orient.

A L'ÉTRANGER. — A *Londres*, le président de la République est reçu au Parlement britannique.

— Une dépêche de *Londres* signale que le gouvernement Attlee a obtenu 14 voix de majorité aux Communes dans un débat sur la nationalisation de l'acier.

— A Manchester (New-Hampshire, *Etats-Unis*), le Dr Sander, accusé d'avoir provoqué la mort d'une de ses malades, incurable, est acquitté.

VENDREDI 10. — Le président de la République et Mme Vincent Auriol, qui ont quitté Londres dans la matinée, arrivent à Paris dans la soirée.

— A l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Charles-Edmond Perrin, historien du moyen âge, est élu au fauteuil de l'helléniste Pierre Jouguet. Le nouvel académicien est né le 18 octobre 1887, à Château-Salins. Professeur d'histoire du moyen âge à la Sorbonne, il s'est spécialisé dans l'histoire de la vie rurale au moyen âge.

A L'ÉTRANGER. — Le cardinal Van Roey, primat de *Belgique*, dans une lettre ouverte, invite les Belges à voter en faveur du retour du roi Léopold.

— A *Bonn*, grand débat sur la Sarre, au Bundestag.

— La *Hongrie* demande le rappel de deux hauts fonctionnaires de la légation britannique à *Budapest*.

SAMEDI 11. — Fin de la grève du métro et des autobus. Devant l'échec de ses consignes, la C. G. T. abandonne la partie.

— Par 280 voix contre 20, et après quinze heures de débats, le Conseil de la République adopte le projet de loi sur la répression des sabotages.

— Inhumation à Mercy-le-Haut, son pays natal, du corps de M. Albert Lebrun, dernier président de la IIIe République.

— *L'Osservatore Romano* annonce la nomination de M. le chanoine André Parenty comme évêque titulaire de Sitifis et auxiliaire d'Arras, avec résidence à Boulogne-sur-Mer. Mgr Parenty, né à Saint-Omer, le 25 juillet 1895, a été ordonné le 29 juin 1918. Il a été successivement vicaire du Saint-Sépulcre de Saint-Omer, directeur, puis économe au Grand Séminaire. Chanoine honoraire depuis 1932, il était directeur de l'enseignement primaire libre depuis juillet 1945.

DIMANCHE 12. — A L'ÉTRANGER. — En *Belgique*, consultation populaire sur le retour éventuel du roi Léopold III. Le roi obtient 57,68 pour 100 des suffrages. 2 933 392 voix sont pour le retour du roi ; 2 151 882 sont contre. Il y a 151 457 bulletins nuls. Le pourcentage obtenu par le roi dans les trois régions linguistiques s'établit ainsi : Flandres, 69 pour 100 ; Wallonie, 42 pour 100 ; Brabant (Bruxelles), 50, 6 pour 100.

— A *Sigginstone* (Pays de Galles), un avion s'écrase au sol. 80 passagers périssent. 3 survivants. C'est la plus grande catastrophe aérienne connue à ce jour.

— Le *Vatican*, le *Venezuela* et l'*Union Sud-Africaine* reconnaissent les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

LUNDI 13. — Grève du personnel de la Sécurité sociale.

— M. Philip Jessup, ambassadeur extraordinaire des Etats-Unis, arrivé le 12 à Paris, commence ses consultations avec MM. Bidault et Schuman sur l'aide américaine à l'Indochine.

A L'ÉTRANGER. — Selon la radio de *Moscou*, les résultats des élections du 12 au Soviet suprême indiquent que la liste des communistes et des sans-parti a recueilli presque partout 99 pour 100 des voix.

— On apprend de *Santa-Monica* (Californie), la mort, à l'âge de 78 ans, de l'écrivain allemand Heinrich Mann, frère de Thomas. Né à Lubeck, en 1871, Heinrich Mann fit ses études dans sa ville natale et après avoir résidé à Berlin et Florence, se fixa à Munich. Emigré en 1933, il séjourna en Tchécoslovaquie avant de se réfugier finalement aux Etats-Unis en 1940. Il a traduit en allemand des œuvres de Choderlos de Laclos, de Capus et de Renan et écrit seize romans ou pièces de théâtre. Sa meilleure pièce est *Madame Legros* (1923). Parmi ses romans, les plus célèbres sont : *Les déesses* (1902-1903) ; *La petite ville* (1908) ; *Le sujet* (1922) ; *La bête* (1925) ; *Le professeur Conrad* et *Lidice*.

— Mort du physicien américain Arthur Dempster. Il était né en 1886, au Canada, et fut naturalisé américain après la guerre 1914-1918. Assistant de physique à l'Université de *Chicago*, dès 1919, il y devint professeur en 1927. Il est l'inventeur d'un ingénieux séparateur électro-magnétique au moyen duquel il découvrit de nombreux isotopes, notamment l'uranium 235.

MARDI 14. — A Paris, ouverture de l'Assemblée de printemps des cardinaux et archevêques de France, dont les travaux dureront trois jours.

— A l'unanimité, l'Académie des sciences morales et politiques élit membre associé le général Eisenhower qui remplace le général Pershing, élu en 1936 et décédé en juillet 1948.

— Le Conseil municipal d'Angers vote une subvention de 2 millions pour les établissements d'enseignement secondaire libre et une autre de 1 500 000 francs pour les fourneaux des cantines scolaires fréquentées par les élèves des écoles libres.

A L'ÉTRANGER. — *Radio-Vatican* annonce l'assassinat du R. P. Signoret, des Missions-Etrangères de Paris, directeur de la léproserie de Saint-Damien, en Chine méridionale. L'établissement hospitalier a été saccagé. Les religieuses sont sauves.

— A *Amman*, signature entre le roi Abdallah et M. Ben Gourion d'un accord israélo-jordanien valable pour cinq ans.

— M. Wladimir Clémentis, ministre des Affaires étrangères de *Tchécoslovaquie*, donne sa démission. Le vice-premier ministre, Vila Siroky qui a la confiance de Moscou, le remplace.

MERCREDI 15. — Par 421 voix contre 179 (communistes et apparentés), l'Assemblée nationale ratifie l'accord militaire franco-américain.

— A Paris, grève des ouvriers boulangers affiliés à la C. G. T.

A L'ÉTRANGER. — La *Pologne* se retire de la Banque internationale et du Fonds monétaire international.

— On annonce que le professeur Kotaro Tanaka est nommé président de la Cour suprême au *Japon*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université impériale de Tokio, auteur d'ouvrages réputés sur le droit et la philosophie du droit, le professeur Kotaro Tanaka, âgé de 59 ans, appartient depuis 1926 à l'Eglise catholique.

JEUDI 16. — A l'issue de la réunion de l'assemblée des cardinaux et archevêques de France, publication d'un communiqué sur la situation sociale présente, en vue de la fin des grèves dans le respect de la justice sociale.

— La Commission départementale des prisons de la Charente-Maritime émet un avis favorable à la mise en liberté conditionnelle d'Henri Béraud, détenu au pénitencier de Saint-Martin-de-Ré.

A L'ÉTRANGER. — Dans un message à son peuple, le roi de *Belgique* Léopold III demande un vote des Chambres pour décider définitivement de son retour.

— Mgr de Liva, secrétaire à la nonciature de *Prague*, est expulsé de Tchécoslovaquie. Il est accusé d'avoir abusé de ses fonctions pour s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays.

— Sir Ivone Kirkpatrick, sous-secrétaire d'Etat chargé des Affaires allemandes du Foreign Office, est nommé haut-commissaire britannique en *Allemagne* en remplacement du général Sir Brian Robertson, qui prend le commandement en chef des forces anglaises du Moyen-Orient.

VENDREDI 17. — Le Conseil des ministres donne son agrément à la nomination de M. Palov, ancien ambassadeur à Bruxelles, comme nouvel ambassadeur de l'U. R. S. S. à Paris.

— Par 292 voix contre 20 (communistes), le Conseil de la République ratifie l'accord militaire fronco-américain.

— Le Conseil municipal d'Hendaye vote un crédit de 265 000 francs pour les écoliers nécessiteux de la commune, sans distinction d'écoles.

A L'ÉTRANGER. — *La Croix* annonce la nomination de Mgr Georges de Jonghe d'Ardoye, archevêque titulaire de Nistia, comme internonce apostolique auprès des *Etats unis d'Indonésie*. Le Vatican se trouve ainsi en relations diplomatiques avec 39 pays.

— A *Athènes*, le ministère de l'Intérieur communique les résultats définitifs des élections du Parlement. Les trois partis du centre gauche disposent de 133 députés sur 250, ce qui lui assure une majorité absolue de 16 voix. Le parti populiste (Tsaldaris) détient 61 sièges ; le parti libéral (Venizelos), 53 ; les centristes (Plastiras), 45 ; les socialistes-démocrates (Papandréou), 35 ; le Front démocratique (socialiste), 22.

SAMEDI 18. — A L'ÉTRANGER. — Démission du gouvernement de *Belgique*, les ministres n'ayant pu se mettre d'accord sur la convocation des Chambres.

DIMANCHE 19. — Mort, au *Mans*, à l'âge de 74 ans du Dr Henri Coutard, l'un des pionniers de l'Institut du radium. On lui doit la création de la méthode de traitement du cancer qui porte son nom et qui est appliquée dans le monde entier.

— Par un meeting à la Sorbonne, l'Union féminine civique et sociale fête ses vingt-cinq ans d'activité.

— Mort à Paris, à l'âge de 72 ans, de M. Georges Maus, fondateur, en 1906, de la Fédération nationale des commerçants détaillants dont il resta le président. Il était aussi le président du Conseil interfédéral du commerce. Il faisait partie du Conseil économique.

A L'ÉTRANGER. — A *Bruxelles*, M. Eyskens est chargé d'une mission d'information, en vue de résoudre la crise ministérielle.

— A *Rome*, béatification d'Elisabeth Cerioli, fondatrice de la Congrégation de la Sainte Famille, dont la mission est de prendre soin des petits paysans orphelins. Cette Congrégation compte 60 établissements et 600 religieuses.

— Le Viet-Minh bombarde des destroyers américains ancrés dans le port de *Saïgon*. De leur côté, des étudiants provoquent des troubles dans la ville. 3 morts, 80 blessés.

— Mort à *Encine* (Californie), de l'écrivain américain Edgar Rice Burroughs, le « père » de Tarzan.

— Réunis les 18 et 19 mars, à *Hastings* (Angleterre), les partis socialistes européens n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les deux principaux problèmes qui se posent à leur mouvement : le conflit franco-allemand sur la Sarre et la scission parmi les socialistes italiens.

LUNDI 20. — Le Secrétariat général de Pax Christi fait savoir que Mgr Feltin, archevêque de Paris, qui a toujours pris une part active au développement et à l'action de ce mouvement, en assure désormais la direction internationale.

— Les métallurgistes des usines Renault reprennent le travail en posant comme condition qu'aucune sanction ne soit prise contre les grévistes.

— Par 47 voix contre 37, le bureau en exercice du Conseil municipal de Paris, présidé par M. Pierre de Gaulle, est maintenu en fonctions.

A L'ÉTRANGER. — A *Rome*, M. Georges Duhamel, qui fait actuellement une tournée de conférences en Italie, est reçu en audience par S. S. Pie XII.

MARDI 21. — A *Strasbourg*, M. Georges Bidault préside la séance d'ouverture de la Commission des Affaires étrangères générales du Conseil de l'Europe. Il déclare dans son discours que « l'union politique sera plus aisée à atteindre que l'union économique ».

MERCREDI 22. — Le Conseil des ministres décide l'attribution d'une prime annuelle de productivité de 1 à 3 % dans le secteur public. Elle est recommandée aux patrons du secteur privé. Les augmentations de salaires d'environ 5 %, accordées dans les entreprises publiques, sont entérinées.

— Mort, à Paris, de M. Emmanuel Mounier, directeur de la revue *Esprit*. Né en 1905, à Grenoble, agrégé de philosophie, il avait fondé en 1932 la revue *Esprit*, où il défendait les thèses exposées dans ses livres : *Révolution personnaliste et communautaire* (1934), *Manifeste au service du personnalisme* (1936), *Liberté sous condition* (1946), et *La petite peur du XXe siècle* (1949). On lui doit également : *L'affrontement chrétien* (1944), *L'Introduction aux existentialismes* (1946) et un *Traité du caractère* (1942).

A L'ÉTRANGER. — M. Eyskens renonce à former le nouveau gouvernement de *Belgique*. Le régent charge le comte Carton de Wiart de dénouer la crise.

— En *Italie*, la C. G. T. décrète la grève générale de 6 à 18 heures, en prenant prétexte d'incidents ayant amené la mort d'un ouvrier agricole. L'ordre est partout maintenu et l'épreuve de force entre le gouvernement et la C. G. T. se solde par l'échec de celle-ci.

— A *Rome*, sous la présidence de M. George Perkins, sous-secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, ouverture d'une conférence des diplomates américains accrédités en Europe.

— A *Athènes*, M. Constantin Tsaldaris, chef des populistes de droite, échoue dans sa tentative de former le nouveau gouvernement grec. Le roi Paul fait appel à M. Venizelos.

— A *Téhéran*, le chah charge M. Ali Mansur de former le nouveau cabinet perse.

— Quatre professeurs français en *Tchécoslovaquie*, MM. Dedieu, Datheil, Schidlovski et Mlle Pechenier, sont expulsés par le gouvernement de ce pays.

JEUDI 23. — Le tribunal de commerce de Paris déclare les magasins du Bon Marché en liquidation judiciaire.

— A Strasbourg, la Commission des affaires générales du Conseil de l'Europe vote le principe de désignation au sein des gouvernements d'un ministre des questions européennes.

— L'Assemblée nationale proroge jusqu'au 31 décembre 1950 la législation actuelle sur les baux des locaux d'usage commercial, industriel ou artisanal.

A L'ÉTRANGER. — A *Bruxelles*, M. Carton de Wiart, succédant à M. Eysken, dans le rôle d'informateur du régent, réunit le Conseil privé, appelé à donner son avis dans les occasions exceptionnelles.

— En *Grèce*, M. Venizelos forme un cabinet libéral homogène dans lequel il prend le portefeuille des Affaires étrangères.

— A la *Cité du Vatican*, ouverture du XIIe Congrès international de la mer. 13 nations y participent, dont la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, les Etats-Unis et l'Espagne.

VENDREDI 24. — La Commission d'enquête demande au ministre de la Défense nationale d'ouvrir des poursuites contre les généraux Revers et Mast et le colonel Bradelet.

23 avr. 1950. — N° 1067. — Nouvelle série : N° 154

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* R. BERTEAUX.